



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-783

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2025-12-31-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation **??** d'appel à la générosité du public du fonds de dotation **??** A NOCTE TEMPORIS **??** (2 pages) Page 3

75-2025-12-31-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation **??** d'appel à la générosité du public du fonds de dotation **??** Fonds de l'Institut Henri Poincaré **??** (2 pages) Page 6

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-12-30-00019 - Arrêté n° 2025-01721 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public dans certaines voies de Paris du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus (24 pages) Page 9

75-2025-12-30-00020 - Arrêté n° 2025-01722 portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public dans certaines voies de Paris du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus (22 pages) Page 34

75-2025-12-31-00003 - Arrêté n°2025-01725 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 11ème, 12ème, 20ème et à Saint-Mandé les 6 et 7 janvier 2026 à l'occasion des cérémonies de commémoration des attentats des 7 et 9 janvier 2015 (3 pages) Page 57

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-12-30-00018 - Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/084 réglementant les modalités d'accès, de circulation et de contrôle des personnes et des véhicules sur la route de service « Est/ S1 » située en zone côté ville de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly (4 pages) Page 61

75-2025-12-18-00011 - Décision 2025-107 DSAC-N D du 18 décembre 2025 portant mesures particulières d'application des règles de sécurité, de circulation et de stationnement sur la zone côté piste de l'aéroport Paris-Orly (26 pages) Page 66

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-12-22-00021 - Arrêté 2025-01699 du 22 décembre 2025 créant un périmètre de sécurité publique (3 pages) Page 93

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-12-31-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation
A NOCTE TEMPORIS



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
A NOCTE TEMPORIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu la demande du fonds de dotation A NOCTE TEMPORIS sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 3 décembre 2025, complétée le 20 décembre 2026 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est le financement des projets développés au cours de l'année 2026 : production, présentation en concerts et enregistrement d'un CD de l'opéra de Rameau " Les Boréades" ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :

075-FDD-00685-09

Référence du fonds de dotation : FD1296 / Dossier n°28027280

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation A NOCTE TEMPORIS est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mercredi 31 décembre 2025

***Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique***

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00685-09

Référence du fonds de dotation : FD1296 / Dossier n°28027280

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-12-31-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation
Fonds de l'Institut Henri Poincaré



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
Fonds de l'Institut Henri Poincaré

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu la demande du fonds de dotation Fonds de l'Institut Henri Poincaré sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 30 décembre 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de contribuer au financement d'actions favorisant les échanges entre chercheurs en mathématiques et physique théorique ou soutenant la diffusion de la culture scientifique notamment les mathématiques dans la société, y compris auprès de publics non spécialistes voire éloignés des sciences ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00192-09

Référence du fonds de dotation : FD773 / Dossier n° 28370997

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Fonds de l'Institut Henri Poincaré est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mercredi 31 décembre 2025

***Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique***

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00192-09

Référence du fonds de dotation : FD773 / Dossier n° 28370997

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de Police

75-2025-12-30-00019

Arrêté n° 2025-01721 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public dans certaines voies de Paris du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus

Arrêté n° 2025-01721

portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public dans certaines voies de Paris du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 96-12015 du 19 décembre 1996 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la place du Parvis de Notre Dame, à Paris 4^{ème} ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans divers secteurs de la capitale sont directement imputables à la consommation d'alcool sur le domaine public ; que 1020 verbalisations ont ainsi été effectuées entre les mois de janvier 2025 et de novembre 2025 sur le fondement des

dispositions réglementaires prises par arrêté préfectoral portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public et de la vente à emporter de ces boissons ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris ; qu'il importe de reconduire ces dispositions interdisant la consommation d'alcool dans les périmètres, voies et portions de voies définis par le présent arrêté, jusqu'au 3 janvier 2027 inclus ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est un facteur aggravant de troubles récurrents à l'ordre public observés par les forces de l'ordre ; qu'il est établi un lien entre la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et la présence d'individus fortement alcoolisés à l'origine de troubles à l'ordre public ; que les services de police reçoivent de multiples doléances liées à des nuisances sonores, corrélées à l'errance publique et à l'alcoolisation massive dans l'espace public ; qu'au-delà des seules verbalisations, cet arrêté constitue un outil opérant pour les services de police afin d'effectuer des contrôles et de mieux réguler la délinquance liée à la consommation d'alcool dans des secteurs exposés ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est à l'origine de comportements troublant l'ordre et à la tranquillité publics, particulièrement en période nocturne ; qu'il y a lieu, sur le fondement des observations et des propositions émises par les services de police d'ajuster les secteurs couverts par le présent arrêté, afin d'adapter le dispositif en fonction de la physionomie de la délinquance, sans préjudice de mesures plus restrictives applicables également en journée dans des périmètres circonscrits lorsqu'elles sont nécessitées par l'acuité des difficultés posées par la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; que des mesures portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public ainsi que diverses mesures particulières dans certaines voies de Paris répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite sur le domaine public de 19h00 à 07h00 du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus, dans les périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

La délimitation des voies suivantes inclut les côtés pair et impair de celles-ci y compris lorsque ces voies sont limitrophes de plusieurs arrondissements contigus.

Paris Centre

Le secteur 1 (1^{er} arrondissement) est délimité par :

- la rue Saint-Florentin ;
- la rue Saint Honoré, dans sa partie comprise entre la rue Saint Florentin et la rue du Chevalier-de-Saint-Georges ;
- la rue du Chevalier-de-Saint-Georges ;

- la rue Duphot, dans sa partie comprise entre la rue du Chevalier-de-Saint-Georges et le boulevard de la Madeleine ;
- le boulevard de la Madeleine ;
- la rue des Capucines ;
- la place Vendôme ;
- la rue de Castiglione ;
- la rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la rue de Castiglione et la rue Saint-Florentin .

Le secteur 2 (1^{er} arrondissement) est délimité par :

- la rue Etienne Marcel, dans sa partie comprise entre la rue du Louvre et le boulevard de Sébastopol ;
- le boulevard de Sébastopol, dans sa partie comprise entre la rue Etienne Marcel et le quai de la Mégisserie ;
- le quai de la Mégisserie ;
- la rue du Pont Neuf, dans sa partie comprise entre le quai de la Mégisserie et la rue de Rivoli ;
- la rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la rue du Pont Neuf et la rue du Louvre ;
- la rue du Louvre, dans sa partie comprise entre la rue de Rivoli et la rue Etienne Marcel ;
- la rue de Turbigo.

Le secteur 3 (1^{er} arrondissement) incluant certaines voies limitrophes du 6^{ème} arrondissement, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2026, est délimité par :

- le quai du Louvre ;
- le Pont Neuf ;
- la place du Pont Neuf ;
- le quai du port des Saints-Pères, dans sa partie comprise entre le Pont Neuf et le pont du Carrousel ;
- la Passerelle des Arts ;
- le jardin du Carrousel et la Cour Napoléon.

Le secteur 4 (2^{ème} arrondissement) est délimité par :

- le boulevard Saint-Denis dans sa partie comprise entre l'angle du boulevard de Sébastopol et la rue du Faubourg Saint-Denis ;
- les boulevards de Bonne-Nouvelle, Poissonnière, Montmartre, des Italiens ;
- le boulevard des Capucines, dans sa partie comprise entre la rue Louis le Grand et la place de l'Opéra ;
- la rue du 4 septembre, dans sa partie comprise entre la place de l'Opéra et la rue Réaumur ;
- la rue Réaumur, dans sa partie comprise entre la rue du 4 septembre et la rue Montmartre ;

- la rue Montmartre, dans sa partie comprise entre la rue de Réaumur et la rue du Louvre et dans sa partie entre la rue Réaumur et le boulevard Montmartre ;
- la rue du Louvre, dans sa partie comprise entre la rue Montmartre et la rue Etienne Marcel ;
- la rue Etienne Marcel, dans sa partie comprise entre la rue du Louvre et le boulevard de Sébastopol ;
- la rue de Turbigo ;
- le boulevard de Sébastopol jusqu'au boulevard Saint-Denis.

Le secteur 5 (2^{ème} arrondissement) est délimité par le secteur 2 du 9^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 2^{ème} arrondissement :

- le boulevard Poissonnière, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue du Faubourg-Montmartre.

Le secteur 6 (2^{ème} arrondissement) est délimité par le secteur 2 du 10^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 2^{ème} arrondissement :

- le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard de Bonne-Nouvelle, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Denis et la rue d'Hauteville.

Le secteur 7 (3^{ème} arrondissement) est délimité par :

- la rue aux Ours ;
- la rue du Grenier-Saint-Lazare ;
- la rue Beaubourg, dans sa partie comprise entre la rue du Grenier-Saint-Lazare et la rue Rambuteau ;
- la rue Rambuteau, dans sa partie comprise entre la rue Beaubourg et le boulevard de Sébastopol ;
- le boulevard de Sébastopol, dans sa partie comprise entre la rue Rambuteau et la rue aux Ours ;
- la rue Michel Le Comte ;
- la rue du Temple ;
- la rue des Haudriettes ;

Le secteur 8 (3^{ème} arrondissement) est délimité par :

- la rue de Turbigo ;
- la rue Sainte-Elisabeth ;
- la rue des Fontaines-du-Temple, dans sa partie comprise entre la rue Sainte-Elisabeth et la rue de Turbigo ;
- la rue Réaumur, dans sa partie comprise entre la rue de Turbigo et la rue Vaucanson ;
- la rue Vaucanson, dans sa partie comprise entre la rue Réaumur et la rue du Vertbois ;

- la rue du Vertbois, dans sa partie comprise entre la rue Vaucanson et la rue de Turbigo ;
- la rue Volta, dans sa partie comprise entre la rue de Turbigo et la rue Notre-Dame de Nazareth ;
- le passage du pont-aux-Biches ;
- la rue Béranger ;
- la rue Beaubourg ;
- place Olympe de Gouges ;
- la rue de Bretagne ;
- la rue des Archives.

Le secteur 9 (3^{ème} arrondissement) est délimité par :

- le boulevard de Sébastopol, dans sa partie comprise entre la rue du Caire et le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard Saint-Denis, dans sa partie comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue Saint-Martin ;
- la rue Saint-Martin, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Denis et l'impasse de la Planchette ;
- l'impasse de la Planchette ;
- la rue Saint-Martin, dans sa partie comprise entre l'impasse de la Planchette et la rue Papin ;
- la rue Papin.

Le secteur 10 (3^{ème} arrondissement) est délimité par le secteur 2 du 10^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 3^{ème} arrondissement :

- le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard Saint-Martin.

Le secteur 11 (4^{ème} arrondissement) est délimité par :

- la rue du Temple ;
- la rue Beaubourg ;
- la rue Rambuteau dans sa partie comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue des Archives ;
- la rue des Francs-Bourgeois, dans sa partie comprise entre la rue des Archives et la rue Pavée ;
- la rue Pavée, dans sa partie comprise entre la rue des Francs-Bourgeois et la rue Malher ;
- la rue Malher ;
- la rue Saint-Antoine, dans sa partie comprise entre la rue Malher et la rue de Rivoli ;
- la rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Antoine et le boulevard de Sébastopol ;
- la rue de Lobau, côté numéros pairs ;

- le quai de l'Hôtel de Ville, côté numéros pairs, dans sa partie comprise entre la rue de Lobau et la rue du Pont Louis-Philippe ;
- la rue du Pont Louis-Philippe, côté numéros impairs ;
- le boulevard de Sébastopol, dans sa partie comprise entre la rue de Rivoli et la rue Rambuteau.

5^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- le quai Saint-Michel ;
- le quai de Montebello, dans sa partie comprise entre le quai Saint-Michel et la rue Lagrange ;
- la rue Lagrange ;
- la rue Frédéric Sauton ;
- la place Maubert ;
- le boulevard Saint Germain, dans sa partie comprise entre la place Maubert et le quai de la Tournelle ;
- la rue des Fossés Saint-Bernard, dans sa partie comprise entre le quai de la Tournelle et la rue du Cardinal Lemoine ;
- la rue du Cardinal Lemoine dans sa partie comprise entre la rue des Fossés-Saint-Bernard et la rue Monge ;
- la rue Monge, dans sa partie comprise entre la rue du Cardinal Lemoine et la rue Censier ;
- la rue Censier, dans sa partie comprise entre la rue Monge et la rue Mouffetard ;
- la rue Mouffetard, dans sa partie comprise entre la rue Censier et la rue de l'Arbalète ;
- la rue Larrey ;
- la rue Daubenton ;
- la rue Geoffroy-Saint-Hilaire ;
- la rue Lacépède, dans sa partie comprise entre la rue Geoffroy-Saint-Hilaire et la rue de la Clef ;
- la rue de l'Arbalète, dans sa partie comprise entre la rue Mouffetard et la rue Lhomond ;
- la rue Lhomond, dans sa partie comprise entre la rue de l'Arbalète et la rue Tournefort ;
- la rue Tournefort, dans sa partie comprise entre la rue Lhomond et la rue Thouin ;
- la rue de l'Estrapade, la place de l'Estrapade, la rue des Fossés-Saint-Jacques ;
- la rue Saint-Jacques, dans sa partie comprise entre la rue des Fossés-Saint-Jacques et la rue Royer Collard ;
- la rue Royer Collard ;
- le boulevard Saint-Michel, dans sa partie comprise entre la rue Royer Collard et le quai Saint-Michel, côtés pair et impair.

Le secteur 2 est délimité par :

- la rue Buffon ;
- le boulevard de l'Hôpital, dans sa partie comprise entre la rue Buffon et le boulevard Saint- Marcel ;
- le boulevard Saint-Marcel, dans sa partie comprise entre le boulevard de l'Hôpital et la rue Geoffroy-Saint-Hilaire ;
- la rue Geoffroy-Saint-Hilaire, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Marcel et la rue Buffon.

6^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- le quai Malaquais, dans sa partie comprise entre la rue Bonaparte et la place de l'Institut ;
- la place de l'Institut ;
- les quais de Conti, des Grands Augustins, dans leurs parties comprises entre la place de l'Institut et le boulevard Saint-Michel ;
- le boulevard Saint-Michel, dans sa partie comprise entre le quai des Grands Augustins et la rue de l'Ecole de Médecine ;
- la rue de l'Ecole de Médecine, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Michel et la rue Dupuytren ;
- la rue Dupuytren, dans sa partie comprise entre la rue de l'Ecole de Médecine et la rue Monsieur le Prince ;
- la rue Monsieur le Prince, dans sa partie comprise entre la rue Dupuytren et le carrefour de l'Odéon ;
- le carrefour de l'Odéon ;
- la rue de Condé, dans sa partie comprise entre le carrefour de l'Odéon et la rue Saint- Sulpice ;
- la rue Saint-Sulpice, dans sa partie comprise entre la rue de Condé et la rue Garancière ;
- la rue Garancière, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Sulpice et la rue Palatine ;
- la rue Palatine, dans sa partie comprise entre la rue Garancière et la place Saint-Sulpice ;
- la place Saint-Sulpice ;
- la rue Bonaparte, dans sa partie comprise entre la place Saint-Sulpice et le quai Malaquais.

Le secteur 2 incluant certaines voies limitrophes du 1^{er} arrondissement, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2026, est délimité par :

- le Pont Neuf ;
- le quai du Port des Saints-Pères, dans sa partie comprise entre le Pont Neuf et le pont du Carrousel ;
- la Passerelle des Arts.

Le secteur 3 est délimité par le secteur 3 du 7^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 6^{ème} arrondissement :

- la rue de Sèvres, dans sa partie comprise entre la place Henri Queuille et le boulevard des Invalides.

7^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

1 - Les quais et ponts :

- le quai Branly et le port de la Bourdonnais, dans leurs parties comprises entre le pont d'Iéna et le pont de l'Alma ;
- les ports et quais rive gauche de la Seine, dans leurs parties comprises entre le pont de l'Alma et le pont Royal ;
- la passerelle Léopold-Sédar-Senghor.

2 - Les rampes d'accès :

- la rampe « Royal » située quai Anatole France en aval du pont Royal ;
- la rampe « Concorde » située sur le quai d'Orsay ;
- la rampe « Invalides Amont » située en amont du pont des Invalides et en aval du pont Alexandre-III ;
- la rampe « Invalides Aval » située quai Branly-Esplanade Habib Bourguiba en aval du pont des Invalides face à la rue Surcouf ;
- la rampe « Alma Amont » située vers le quai d'Orsay et la place de la Résistance ;
- la rampe « Alma Aval » située vers le quai Branly et l'esplanade David Ben Gourion.

Le secteur 2 incluant une rue limitrophe du 15^{ème} arrondissement est délimité par :

- le quai Branly, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren ;
- l'avenue de Suffren, dans sa partie comprise entre le quai Branly et la place Joffre ;
- la place Joffre ;
- l'avenue de la Bourdonnais.

Le secteur 3 incluant certaines rues limitrophes des 6^{ème} et 15^{ème} arrondissements est délimité par :

- la place Vauban ;
- l'avenue de Ségur, dans sa partie comprise entre la place Vauban et l'avenue de Saxe ;
- l'avenue de Saxe, dans sa partie comprise entre l'avenue de Ségur et la place de Breteuil ;
- la place de Breteuil ;

- l'avenue de Breteuil, dans sa partie comprise entre la place de Breteuil et la place Henri Queuille ;
- la place Henri Queuille ;
- la rue de Sèvres, dans sa partie comprise entre la place Henri Queuille et le boulevard des Invalides ;
- le boulevard des Invalides, dans sa partie comprise entre la rue de Sèvres et l'avenue de Villars ;
- l'avenue de Villars, dans sa partie comprise entre le boulevard des Invalides et la place Vauban.

Le secteur 4 est délimité par :

- le quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault Pelterie et la rue Fabert ;
- la rue Fabert, dans sa partie comprise entre le quai d'Orsay et la rue de Grenelle ;
- la rue de Grenelle, dans sa partie comprise entre la rue Fabert et la rue de Constantine ;
- la rue de Constantine ;
- la rue Robert Esnault Pelterie.

8^{ème} arrondissement

Le secteur couvert est délimité par :

- l'avenue Montaigne, dans sa partie comprise entre le rond-point des Champs-Élysées et la rue François 1^{er} ;
- la rue François 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'avenue Montaigne et l'avenue Georges V ;
- l'avenue Georges V, dans sa partie comprise entre la rue François 1^{er} et l'avenue des Champs-Élysées ;
- l'avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre l'avenue Georges V et la place Charles-de-Gaulle ;
- la rue Washington ;
- la rue d'Artois, dans sa partie comprise entre la rue Washington et la rue Saint-Philippe-du-Roule ;
- la rue Saint-Philippe-du-Roule ;
- la rue du Faubourg-Saint-Honoré, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Philippe-du-Roule et la place Chassaigne-Goyon ;
- la place Chassaigne-Goyon ;
- la rue du Faubourg-Saint-Honoré, dans sa partie comprise entre la place Chassaigne-Goyon et la rue Jean Mermoz ;
- la rue Jean Mermoz ;
- le rond point des Champs-Élysées.

9^{ème} arrondissement

Le secteur 1 incluant certaines rues limitrophes des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements est délimité par :

- le boulevard de Clichy, dans sa partie comprise entre la place Blanche et le boulevard de Rochechouart ;
- le boulevard de Rochechouart ;
- le boulevard de Magenta, dans sa partie comprise entre le boulevard de Rochechouart et la rue du Faubourg-Poissonnière ;
- la rue du Faubourg-Poissonnière, dans sa partie comprise entre le boulevard de Magenta et la rue Pétrelle ;
- la rue Pétrelle, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue de Rochechouart ;
- la rue de Rochechouart, dans sa partie comprise entre la rue Pétrelle et la rue Condorcet ;
- la rue Condorcet dans sa partie comprise entre la rue de Rochechouart et la rue des Martyrs ;
- la place Lino Ventura ;
- la rue Victor Massé ;
- la rue Jean-Baptiste Pigalle, dans sa partie comprise entre la rue Victor Massé et la rue Catherine-de-la-Rochefoucauld ;
- la rue Catherine-de-la-Rochefoucauld, dans sa partie comprise entre la rue Jean-Baptiste Pigalle et la rue La Bruyère ;
- la rue La Bruyère, dans sa partie comprise entre la rue Catherine-de-la-Rochefoucauld et la rue Blanche ;
- la rue Blanche, dans sa partie comprise entre la rue La Bruyère et la place Blanche.

Le secteur 2 incluant certaines rues limitrophes des 2^{ème} et 10^{ème} arrondissements est délimité par :

- la rue La Fayette, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Montmartre et la rue du Faubourg-Poissonnière ;
- la rue du Faubourg-Poissonnière, dans sa partie comprise entre la rue La Fayette et le boulevard Poissonnière ;
- le boulevard Poissonnière, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue du Faubourg-Montmartre ;
- la rue du Faubourg-Montmartre, dans sa partie comprise entre le boulevard Poissonnière et la rue La Fayette.

10^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- le quai de Valmy, dans sa partie comprise entre la place de la Bataille-de-Stalingrad et la rue Léon Jouhaux ;
- le quai de Jemmapes, dans sa partie comprise entre le square Frédéric Lemaître et la place de la Bataille-de-Stalingrad.

Le secteur 2 incluant certaines rues limitrophes des 2^{ème}, 3^{ème}, et 18^{ème} arrondissements est délimité par :

- le boulevard de la Chapelle, dans sa partie comprise entre la rue Guy Patin et la rue du Château-Landon ;
- la rue du Château-Landon ;
- la rue du Faubourg-Saint-Martin, dans sa partie comprise entre la rue du Château-Landon et le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard de Bonne-Nouvelle, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Denis et la rue d'Hauteville ;
- la rue d'Hauteville ;
- la place Franz Listz ;
- la rue d'Abbeville, dans sa partie comprise entre la place Franz Liszt et la rue de Rocroy ;
- la rue de Rocroy ;
- le boulevard de Magenta, dans sa partie comprise entre la rue de Rocroy et la rue Guy Patin ;
- la rue Guy Patin.

Le secteur 3 est délimité par le secteur du 19^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 10^{ème} arrondissement :

- le boulevard de la Villette, dans sa partie comprise entre la place du Colonel-Fabien et la place de la Bataille-de-Stalingrad.

Le secteur 4 est délimité par le secteur 1 du 9^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 10^{ème} arrondissement :

- le boulevard de Magenta, dans sa partie comprise entre le boulevard de Rochechouart et la rue du Faubourg-Poissonnière ;
- la rue du Faubourg-Poissonnière, dans sa partie comprise entre le boulevard de Magenta et la rue Pétrelle.

Le secteur 5 est délimité par le secteur 2 du 9^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 10^{ème} arrondissement :

- la rue La Fayette, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Montmartre et la rue du Faubourg-Poissonnière ;
- la rue du Faubourg-Poissonnière, dans sa partie comprise entre la rue La Fayette et le boulevard Poissonnière ;
- la rue Paradis, dans sa partie compris entre la rue d'Hauteville et la rue du Faubourg Poissonnière ;

Le secteur 6 comprend les voies suivantes dans leur totalité :

- la rue de Lancry ;

- la rue de Marseille ;
- la rue Dieu ;
- la rue Yves Toudic ;
- la rue des Vinaigriers ;
- la rue Lucien Sampaix ;
- la rue Beaurepaire ;
- la rue Léon Jouhaux ;
- la rue de la Grange aux Belles ;
- la rue Bichat ;
- la rue Alibert ;
- l'avenue Richerand.

11^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- le boulevard de Belleville, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-du-Temple et la rue Oberkampf ;
- la rue Oberkampf, dans sa partie comprise entre le boulevard de Belleville et le boulevard du Temple ;
- le boulevard du Temple, dans sa partie comprise entre la rue Oberkampf et la place de la République ;
- la place de la République ;
- la rue du Faubourg-du-Temple, dans sa partie comprise entre la place de la République et le boulevard de Belleville.

Le secteur 2 est délimité par :

- le boulevard Beaumarchais, dans sa partie comprise entre la place de la Bastille et la rue Saint-Sébastien ;
- la rue Saint-Sébastien, dans sa partie comprise entre le boulevard Beaumarchais et le boulevard Voltaire ;
- le boulevard Voltaire, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Sébastien et la place Léon Blum ;
- la place Léon Blum, incluant la contre allée commençant de la rue de la Roquette et finissant rue Camille Desmoulins ;
- l'avenue Ledru-Rollin, dans sa partie comprise entre la place Léon Blum et la rue du Faubourg-Saint-Antoine ;
- la rue du Faubourg-Saint-Antoine, dans sa partie comprise entre la rue Ledru-Rollin et la place de la Bastille ;
- la place de la Bastille.
- le boulevard Richard Lenoir, dans sa partie comprise, entre le boulevard Voltaire et la rue Oberkampf ;
- la rue du Faubourg-Saint-Antoine, entre la rue Faidherbe et l'avenue Ledru-Rollin ;
- la rue de la Roquette ;

- la rue Saint-Maur, dans sa partie comprise entre la rue de la Roquette et la rue Oberkampf ;
- le boulevard des Filles du Calvaire entre la rue Oberkampf à la rue Saint-Sébastien ;
- le passage Saint-Sébastien ;
- le passage Saint-Pierre-Amelot.

Le secteur 3 est délimité par :

- la rue des Boulets, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Saint-Antoine et la rue de Montreuil ;
- la rue de Montreuil, dans sa partie comprise entre la rue des Boulets et le boulevard de Charonne ;
- le boulevard de Charonne, dans sa partie comprise entre la rue de Montreuil et l'avenue du Trône ;
- l'avenue du Trône, dans sa partie comprise entre le boulevard de Charonne et la place de la Nation ;
- la place de la Nation ;
- la rue du Faubourg-Saint-Antoine, dans sa partie comprise entre la place de la Nation et la rue des Boulets ;
- la rue de Montreuil entre la rue Paul Bert et la rue des Boulets.

Le secteur 4 relatif aux squares, places et jardins, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2026 comprend :

- le square de la Roquette ;
- la rue Servan dans sa partie comprise entre la rue de la Roquette et la rue Duranti ;
- la rue Duranti dans sa partie comprise entre la rue Servan et la rue Merlin ;
- la rue Merlin dans sa partie comprise entre la rue de la Roquette et la rue Duranti ;
- la rue de la Roquette dans sa partie comprise entre la rue Merlin et la rue Servan ;
- la place Jean Ferrat ;
- le jardin Truillot ;
- le jardin des Moines-de-Tibhirine ;
- la rue Léon Frot, de la rue de la Roquette à la rue des Boulets.

Le secteur 5 est délimité par le secteur 1 du 20^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 11^{ème} arrondissement :

- le boulevard de Ménilmontant, dans sa partie comprise entre la place Auguste Métivier et le boulevard de Belleville ;
- le boulevard de Belleville, dans sa partie comprise entre le boulevard de Ménilmontant et la rue de Belleville ;
- le boulevard de Ménilmontant entre la place Auguste-Métivier et l'avenue Philippe Auguste ;

- l'avenue Philippe Auguste entre le boulevard de Ménilmontant et la rue de Montreuil.

Le secteur 6 est délimité par le secteur 2 du 20^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 11^{ème} arrondissement :

- le boulevard de Charonne, dans sa partie comprise entre le cours de Vincennes et la rue de Charonne.

12^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- l'avenue Ledru-Rollin, dans sa partie comprise entre le quai de la Rapée et l'avenue Daumesnil ;
- l'avenue Daumesnil, dans sa partie comprise entre l'avenue Ledru-Rollin et la rue de Rambouillet ;
- la rue de Rambouillet, dans sa partie comprise entre l'avenue Daumesnil et la rue Villiot ;
- la rue Villiot ;
- le quai de la Rapée, dans sa partie comprise entre la rue Villiot et l'avenue Ledru-Rollin.

Le secteur 2 est délimité par :

- le boulevard Diderot, dans sa partie comprise entre la rue Chaligny et la rue de Reuilly ;
- la rue de Reuilly, dans sa partie comprise entre le boulevard Diderot et la place Félix Eboué ;
- la place Félix Eboué ;
- l'avenue Daumesnil, dans sa partie comprise entre la place Félix Eboué et la rue Rambouillet ;
- la rue de Rambouillet, dans sa partie comprise entre la rue Daumesnil et la place du Colonel-Bourgouin ;
- la place du Colonel-Bourgouin ;
- la rue de Chaligny, dans sa partie comprise entre la place du Colonel-Bourgouin et le boulevard Diderot.

Le secteur 3 est délimité par :

- le boulevard de la Bastille ;
- la place de la Bastille ;
- la rue du Faubourg-Saint-Antoine, dans sa partie comprise entre la place de la Bastille et l'avenue Ledru-Rollin ;
- l'avenue Ledru-Rollin, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Saint-Antoine et la place Mazas ;
- la place Mazas ;
- le quai de la Rapée.

13^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- la rue de Tolbiac, dans sa partie comprise entre la rue Nationale et la rue du Dessous-des-Berges ;
- la rue du Dessous-des-Berges, dans sa partie comprise entre la rue de Tolbiac et la rue Eugène Oudiné ;
- la rue Eugène Oudiné, dans sa partie comprise entre la rue du Dessous-des-Berges et la rue Patay ;
- la rue Patay, dans sa partie comprise entre la rue Eugène Oudiné et le boulevard Masséna ;
- le boulevard Masséna, dans sa partie comprise entre la rue Patay et la rue du Château-des-Rentiers ;
- la rue du Château-des-Rentiers, dans sa partie comprise entre le Boulevard Masséna et la rue de Tolbiac.

Le secteur 2 est délimité par :

- Le boulevard Auguste Blanqui, dans sa partie comprise entre la rue de la Glacière et la rue Barrault ;
- la rue Barrault, dans sa partie comprise entre le boulevard Auguste Blanqui et la rue de Tolbiac ;
- la rue de Tolbiac, dans sa partie comprise entre la rue de Barrault et la place Coluche ;
- la place Coluche ;
- la rue de la Glacière, dans sa partie comprise entre la place Coluche et le boulevard Auguste Blanqui.

Le secteur 3 est délimité par :

- le boulevard Vincent Auriol entre la rue du Chevaleret et l'avenue de France ;
 - l'avenue de France, du boulevard Vincent Auriol jusqu'à la rue Julie Daubié ;
 - la rue Julie Daubié, de l'avenue de France jusqu'à la rue Léo Frankel ;
 - la rue Léo Frankel, de la rue Julie Daubié jusqu'à la rue du Chevaleret ;
 - la rue du Chevaleret, de la rue Léo Frankel au boulevard Vincent Auriol.
- Il comprend également :
- la rue de Tolbiac, entre la rue du dessous des Berges et la rue Neuve Tolbiac ;
 - la rue Neuve Tolbiac, entre la rue de Tolbiac et la rue Jean Anouilh.

15^{ème} arrondissement (délimité par les secteurs 2 et 3 du 7^{ème} arrondissement pour certaines de ses voies et places)

- la place du Commerce ;
- la place de Breteuil ;

- l'avenue de Breteuil dans sa partie comprise entre la place de Breteuil et l'avenue Henri Queuille, place Henri Queuille incluse ;
- le boulevard Pasteur jusqu'à la rue de Vaugirard ;
- la rue de Vaugirard entre le boulevard Pasteur et la rue d'Alleray ;
- la rue d'Alleray jusqu'à la rue Yvart ;
- la rue Yvart ;
- la rue Marmontel ;
- la rue de la Convention entre la rue Marmontel et la rue de Dantzig ;
- la rue de Dantzig entre la rue de la Convention et le boulevard Lefebvre ;
- le boulevard Lefebvre entre la rue de Dantzig et la rue Olivier de Serres ;
- la rue Olivier de Serres jusqu'à la rue Pierre Mille ;
- la rue Pierre Mille ;
- la rue Vaugelas entre la rue Pierre Mille et la rue Lacretelle ;
- la rue Lacretelle ;
- la rue Vaugirard entre la rue Lacretelle et la rue de la Croix Nivert ;
- la rue de la Croix Nivert jusqu'à la rue Duranton ;
- la rue Duranton ;
- la rue de Lourmel entre la rue Duranton et la rue de la Convention ;
- la rue de la Convention entre la rue de Lourmel et la rue Saint-Charles ;
- la rue Saint-Charles entre la rue de la Convention et le boulevard de Grenelle ;
- le boulevard de Grenelle entre la rue Saint-Charles et l'avenue de la Motte-Picquet ;
- l'avenue de la Motte-Picquet entre le boulevard de Grenelle et l'avenue de Suffren ;
- l'avenue de Suffren, dans sa partie comprise entre la place Joffre et le quai Branly ;
- les quais Branly, de Grenelle, André Citroën et d'Issy-les-Moulineaux jusqu'au boulevard périphérique ;
- le boulevard périphérique ;
- la rue Claude Garamond ;
- les voies comprises en limite des voies ferrées jusqu'au boulevard du Montparnasse incluant la place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon, le Jardin Atlantique, l'avenue du Maine et la rue du Départ ;
- le boulevard du Montparnasse entre la rue du Départ et la rue de Sèvres ;
- la rue de Sèvres dans sa partie comprise entre le boulevard des Invalides et l'avenue de Saxe ;
- l'avenue de Saxe jusqu'à la place de Breteuil ;

Il comprend en outre la rue de l'Amiral Roussin entre la rue de la Croix Nivert et la rue Mademoiselle.

16^{ème} arrondissement

- la rue Mesnil ;

2025-01721

16

- la rue Saint-Didier, dans sa partie comprise entre la rue Mesnil et la rue des Sablons ;
- la rue des Sablons, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Didier et la place de Mexico ;
- la place de Mexico ;
- la rue des Belles-Feuilles, dans sa partie comprise entre la place de Mexico et l'avenue Victor Hugo ;
- l'avenue Victor Hugo, dans sa partie comprise entre la rue des Belle-Feuilles et la rue Mesnil.

17^{ème} arrondissement

Le secteur 1 incluant certaines rues limitrophes du 18^{ème} arrondissement est délimité par :

- l'avenue de Saint-Ouen
- l'avenue de Clichy ;
- la rue Biot ;
- la rue des Dames, dans sa partie comprise entre la rue Biot et la rue Lemercier ;
- la rue Lemercier ;
- la rue Cardinet, dans sa partie comprise entre la rue Lemercier et l'avenue de Clichy ;
- la rue Gilbert Cesbron ;
- la rue Berzélius, dans sa partie comprise entre l'avenue de Clichy et la rue de la Jonquière ;
- la rue de la Jonquière, dans sa partie comprise entre la rue Berzélius et la rue Jean Leclair ;
- la rue Jean Leclair, dans sa partie comprise entre la rue de la Jonquière et la rue Navier ;
- la rue Navier, dans sa partie comprise entre la rue Jean Leclair et l'avenue de Saint-Ouen ;
- la rue Gauthey, dans sa partie comprise entre l'avenue de Clichy et la rue Guy Moquet ;
- la rue Sauffroy ;
- la rue des Moines, dans sa partie comprise entre l'avenue de Clichy et la rue de la Jonquière.

Le secteur 2 est délimité par le secteur 1 du 18^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 17^{ème} arrondissement :

- l'avenue de Saint-Ouen, dans sa partie comprise entre la rue Belliard et le boulevard Ney ;
- l'avenue de la Porte-de-Saint-Ouen, dans sa partie comprise entre le boulevard Ney et la rue du Docteur-Babinsky.

Le secteur 3 comprend la rue des Acacias dans sa totalité, entre l'avenue de la Grande Armée et l'avenue des Ternes.

18^{ème} arrondissement

Le secteur 1 incluant certaines rues limitrophes des 8^{ème} et 17^{ème} arrondissements est délimité par :

- la rue des Martyrs, dans sa partie comprise entre le boulevard de Clichy et la rue la Vieuville ;
- la rue La Vieuville dans sa partie comprise entre la rue des Martyrs et la rue des Trois Frères ;
- la rue Drevet ;
- la rue Gabrielle, dans sa partie comprise entre la rue Drevet et la rue Foyatier ;
- la rue Foyatier, dans sa partie comprise entre la rue Gabrielle et la rue Saint-Eleuthere ;
- la rue Saint-Eleuthere, dans sa partie comprise entre la rue Cardinal Dubois et la rue Mont-Cenis ;
- la rue Mont-Cenis, dans sa partie comprise entre la rue Norvins et la rue du Chevalier de la Barre ;
- la rue du Chevalier-de-la-Barre, dans sa partie comprise entre la rue Mont-Cenis et la rue Ramey ;
- la rue Ramey, dans sa partie comprise entre la rue du Chevalier-de-la-Barre et la rue Marcadet ;
- la rue Ferdinand Flocon, dans sa partie comprise entre la rue Ramey et la rue Ordener ;
- la rue Ordener, dans sa partie comprise entre la rue Ferdinand Flocon et la rue de Clignancourt ;
- la rue de Clignancourt, dans sa partie comprise entre la rue Ordener et le boulevard Ornano ;
- le boulevard Ornano, dans sa partie comprise entre la rue de Clignancourt et la rue Belliard ;
- la rue Belliard, dans sa partie comprise entre le boulevard Ornano et l'avenue de Saint-Ouen ;
- l'avenue de Saint-Ouen, dans sa partie comprise entre la rue Belliard et le boulevard Ney ;
- l'avenue de la Porte-de-Saint-Ouen, dans sa partie comprise entre le boulevard Ney et la rue du Docteur-Babinsky ;
- la rue du Docteur-Babinsky ;
- la rue Jean-Henri Fabre ;
- la rue du Professeur-Gosset ;
- le 71^{ème} quartier de Paris dit de La Goutte d'Or (le boulevard de la Chapelle, le boulevard Barbès, dans sa partie comprise entre la rue de la Chapelle et la rue des Poissonniers, la rue des Poissonniers, le boulevard Ney, l'avenue de la Porte des Poissonniers, les limites communales avec Saint-Denis, l'avenue de la porte de la Chapelle, la rue de la Chapelle et la rue Marx-Dormoy) ;

- le 72^{ème} quartier de Paris dit de La Chapelle (le boulevard de la Chapelle, la rue Max Dormoy, la rue de la Chapelle, le boulevard Ney, l'avenue de la Porte de la Chapelle, le boulevard périphérique, la place Skanderbeg, l'avenue de la porte d'Aubervilliers, le boulevard Mac Donald, la rue d'Aubervilliers, le boulevard de la Chapelle ;
- le boulevard Marguerite de Rochechouart.

Le secteur 2 est délimité par le secteur 1 du 9^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 18^{ème} arrondissement :

- le boulevard de Clichy, dans sa partie comprise entre la place Blanche et le boulevard de Rochechouart ;
- le boulevard de Rochechouart.

Le secteur 3 est délimité par le secteur 2 du 10^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 18^{ème} arrondissement :

- le boulevard de la Chapelle, dans sa partie comprise entre la rue Guy Patin et la rue du Château-Landon.

Le secteur 4 est délimité par le secteur 1 du 17^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 18^{ème} arrondissement :

- l'avenue de Saint-Ouen ;
- l'avenue de Clichy.

19^{ème} arrondissement

Le secteur incluant une voie limitrophe du 10^{ème} arrondissement est délimité par :

- la place de la Bataille-de-Stalingrad ;
- le boulevard de la Villette, dans sa partie comprise entre la place de la bataille-de-Stalingrad et la rue d'Aubervilliers ;
- la rue d'Aubervilliers dans sa partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la rue Riquet ;
- la rue Riquet dans partie comprise entre la rue d'Aubervilliers et la rue Curial ;
- la rue Curial dans sa partie comprise entre la rue Riquet et la rue Mathis ;
- la rue Mathis ;
- la rue de Crimée, dans sa partie comprise entre la rue Mathis et la place de Bitche ;
- la place de Bitche ;
- le quai de l'Oise ;
- le rond point des canaux ;
- le quai de la Marne ;
- la rue de Crimée, dans sa partie comprise entre le quai de la Marne et l'avenue Jean Jaurès ;
- l'avenue Jean Jaurès dans sa partie entre la rue de Crimée et la rue de Meaux ;
- la rue de Meaux ;

- la place du Colonel-Fabien ;
- le boulevard de la Villette dans sa partie comprise entre la place du Colonel-Fabien et la place de la Bataille-de-Stalingrad.

20^{ème} arrondissement

Le secteur 1 « Bas-Belleville-Ménilmontant-Amandiers » incluant certaines rues limitrophes du 11^{ème} arrondissement est délimité par :

- la rue de Belleville ;
- l'avenue de la porte des Lilas ;
- la porte des Lilas ;
- la rue des frères-Flavien ;
- la rue Léon Frapié ;
- la rue Guébriant ;
- la rue et la place Saint-Fargeau ;
- la rue de Ménilmontant, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Fargeau et la rue des Pyrénées ;
- la rue des Pyrénées, dans sa partie comprise entre la rue de Ménilmontant et la place Gambetta ;
- la place Gambetta ;
- l'avenue Gambetta, dans sa partie comprise entre la place Gambetta et la place Auguste Métivier ;
- la place Auguste Métivier, dans sa partie comprise entre l'avenue Gambetta et le boulevard de Ménilmontant ;
- le boulevard de Ménilmontant, dans sa partie comprise entre la place Auguste Métivier et le boulevard de Belleville ;
- le boulevard de Belleville, dans sa partie comprise entre le boulevard de Ménilmontant et la rue de Belleville.

Le secteur 2 « Lagny-Charonne-Saint-Blaise-Orteaux » incluant une rue limitrophe du 11^{ème} arrondissement est délimité par les voies suivantes :

- l'avenue de la Porte-de-Vincennes, dans sa partie comprise entre la Porte-de-Vincennes et le cours de Vincennes ;
- le cours de Vincennes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Porte-de-Vincennes et le boulevard de Charonne ;
- le boulevard de Charonne, dans sa partie comprise entre le cours de Vincennes et la rue de Charonne ;
- la rue de Bagnolet, dans sa partie comprise entre la rue de Charonne et la place de la Porte-de-Bagnolet ;
- la place de la Porte-de-Bagnolet ;
- l'avenue de la Porte-de-Bagnolet, dans sa partie comprise entre la place de la Porte-de-Bagnolet et l'avenue Cartellier ;
- l'avenue Cartellier, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Porte-de-Bagnolet et le périphérique ;

- le périphérique parisien et ses bretelles d'accès et de sorties (portion comprise entre l'avenue Cartellier et l'avenue du Professeur-André-Lemierre), sous les voies circulaires intérieures et extérieures,
- la rue Lucien Lambeau ;
- l'avenue du Professeur-André-Lemierre, dans sa partie comprise entre la rue Lucien Lambeau et l'avenue Benoît Frachon ;
- l'avenue Benoît Frachon, dans sa partie comprise entre l'avenue du Professeur-André-Lemierre et l'avenue Léon Gaumont ;
- l'avenue Léon Gaumont, dans sa partie comprise entre l'avenue Benoît Frachon et l'avenue du Commandant-L'Herminier ;
- l'avenue du Commandant-L'Herminier, dans sa partie comprise entre l'avenue Léon Gaumont et l'avenue Gallieni ;
- l'avenue Gallieni, dans sa partie comprise entre la rue du Commandant-L'Herminier et la Porte de Vincennes.

Quartier place de Clichy

Le secteur relatif au quartier de la place de Clichy réparti sur les 8^{ème}, 9^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} arrondissements est délimité par :

- la place de Clichy ;
- le boulevard des Batignolles, dans sa partie comprise entre la place de Clichy et la rue de Rome ;
- la rue de Rome, dans sa partie comprise entre le boulevard des Batignolles et la place Gabriel Péri ;
- la rue Saint-Lazare, dans sa partie comprise entre la place Gabriel Péri et la place du Havre ;
- la rue Saint-Lazare, dans sa partie comprise entre la place du Havre et la place d'Estienne-d'Orves ;
- la place d'Estienne-d'Orves ;
- la rue blanche, dans sa partie comprise entre la place d'Estienne-d'Orves et la place blanche ;
- la place blanche ;
- le boulevard de Clichy, dans sa partie comprise entre la place blanche et la place de Clichy.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 2 : La consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite sur la voie publique entre 07h00 et 10h00 du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus, dans le périmètre du secteur 4 de Paris-Centre (2^{ème} arrondissement) délimité à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : La consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite sur la voie publique entre 11h00 et 19h00 du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus, dans les périmètres suivants délimités à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- secteurs 1 et 2 du 9^{ème} arrondissement ;
- secteur 2 du 10^{ème} arrondissement ;
- secteur 1 du 12^{ème} arrondissement.

Article 4 : La consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite sur la voie publique entre 07h00 et 19h00 du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus, dans le périmètre du secteur 1 du 17^{ème} arrondissement délimité à l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que dans la rue Gilbert Cesbron et l'avenue de Clichy dans sa partie comprise entre la rue Bernard Buffet et le boulevard Berthier.

Article 5 : La consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite sur la voie publique dès 16h00 du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus, dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 du 18^{ème} arrondissement, délimités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : La consommation, la détention et le transport de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sont interdits de 21h00 à 07h00 dans le périmètre des voies sur berges, pour la période du 1^{er} mai 2026 au 31 octobre 2026 inclus, réparti sur les 1^{er}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements délimité par les voies suivantes incluant les escaliers et les rampes d'accès y menant :

Voies sur berges (saison estivale)

1 - Rive Gauche

- Les quais bas du pont-de-Garigliano au pont d'Iéna ;
- Les quais bas du pont Royal au pont de Tolbiac.

2 - Rive Droite

- Les quais bas du pont de Bir-Hakeim au pont de Tolbiac.

3 - Les îles

- L'allée des Cygnes ;
- Les quais bas ceinturant l'Île de la Cité et l'Île Saint-Louis.

Article 7 : La consommation des boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite de 16h00 à 02h00 du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus à l'exception des parties du domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- sur la zone piétonne du Parvis-Notre-Dame instituée par arrêté n° 96-12015 du 19 décembre 1996 susvisé ;
- sur le trottoir au droit de l'Hôtel-Dieu, entre la rue de la Cité et la rue d'Arcole ;
- sur la chaussée interdite à la circulation située au droit de la Cathédrale reliant le pont au Double à la rue d'Arcole ;
- sur le pont au Double ;
- dans la rue du Cloître-Notre-Dame ;
- sur la promenade « Maurice Carême ».

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire de la préfecture de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 décembre 2025

SIGNÉ
Le préfet de police
Patrice FAURE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-12-30-00020

Arrêté n° 2025-01722 portant interdiction de la
vente à emporter de boissons alcooliques du
3ème au 5ème groupes sur le domaine public
dans certaines voies de Paris du 3 janvier 2026 au
3 janvier 2027 inclus

Arrêté n° 2025-01722

portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public dans certaines voies de Paris du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du tourisme, notamment son article D. 314-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 96-12015 du 19 décembre 1996 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la place du Parvis de Notre Dame, à Paris 4^{ème} ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans divers secteurs de la capitale sont directement imputables à la

consommation d'alcool sur le domaine public ; que 1020 verbalisations ont ainsi été effectuées entre les mois de janvier 2025 et de novembre 2025 sur le fondement des dispositions réglementaires prises par arrêté préfectoral portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public et de la vente à emporter de ces boissons ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris ; qu'il importe de reconduire ces dispositions interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques dans les périmètres, voies et portions de voies définis par le présent arrêté, jusqu'au 3 janvier 2027 inclus ;

Considérant que la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peut être à l'origine de comportements violents et d'infractions, en favorisant une consommation excessive et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ; qu'il est établi un lien entre la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique achetées en vente à emporter et la présence d'individus fortement alcoolisés à l'origine de troubles à l'ordre public ; que les services de police reçoivent de multiples doléances liées à des nuisances sonores, corrélées à l'errance publique et à l'alcoolisation massive dans l'espace public ; qu'il y a lieu, sur le fondement des observations et des propositions émises par les services de police d'ajuster les secteurs couverts par le présent arrêté, afin d'adapter le dispositif en fonction de la physionomie de la délinquance, sans préjudice de mesures plus restrictives applicables également en journée dans des périmètres circonscrits lorsqu'elles sont nécessitées par l'acuité des difficultés posées par la vente à emporter de boissons alcooliques ;

Considérant, en outre, que l'organisation d'événements festifs intervenant à l'occasion de la réouverture le matin des débits de boisson, le cas échéant dans le prolongement de leur ouverture exceptionnelle de nuit lorsqu'ils bénéficient d'une autorisation préfectorale en ce sens ou lorsque leur objet principal est l'exploitation d'une piste de danse, peut, en raison de la vente de boissons alcooliques au sein de ces établissements, constituer un facteur aggravant de troubles à l'ordre public ; que les services de police ont été amenés à intervenir aux abords de plusieurs de ces débits de boissons dans la capitale, connus pour organiser des réunions festives à leur réouverture, pour des faits de tapages, de violences ou de rixes sur la voie publique, notamment en fin de semaine ;

Considérant qu'il importe pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre et de la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique, dans certaines voies de Paris ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; que des mesures portant interdiction, sur des plages déterminées, de la vente à emporter de boissons alcooliques sur le domaine public ainsi que diverses mesures particulières dans certaines voies de Paris répondent à ces objectifs sans porter une atteinte excessive au principe de liberté du commerce et de l'industrie ;

ARRETE :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la vente à emporter de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite du 3 janvier 2026

au 3 janvier 2027 inclus, de 22h00 à 07h00, dans les périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses à l'exception des commerces de détail vendant à titre exclusif de telles boissons.

La délimitation des voies suivantes inclut les côtés pair et impair de celles-ci y compris lorsque ces voies sont limitrophes de plusieurs arrondissements contigus.

Paris Centre

Le secteur 1 (1^{er} arrondissement) est délimité par :

- la rue Saint-Florentin ;
- la rue Saint Honoré, dans sa partie comprise entre la rue Saint Florentin et la rue du Chevalier-de-Saint-Georges ;
- la rue du Chevalier-de-Saint-Georges ;
- la rue Duphot, dans sa partie comprise entre la rue du Chevalier-de-Saint-Georges et le boulevard de la Madeleine ;
- le boulevard de la Madeleine ;
- la rue des Capucines ;
- la place Vendôme ;
- la rue de Castiglione ;
- la rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la rue de Castiglione et la rue Saint-Florentin .

Le secteur 2 (1^{er} arrondissement) est délimité par :

- la rue Etienne Marcel, dans sa partie comprise entre la rue du Louvre et le boulevard de Sébastopol ;
- le boulevard de Sébastopol, dans sa partie comprise entre la rue Etienne Marcel et le quai de la Mégisserie ;
- le quai de la Mégisserie ;
- la rue du Pont Neuf, dans sa partie comprise entre le quai de la Mégisserie et la rue de Rivoli ;
- la rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la rue du Pont Neuf et la rue du Louvre ;
- la rue du Louvre, dans sa partie comprise entre la rue de Rivoli et la rue Etienne Marcel ;
- la rue de Turbigo.

Le secteur 3 (1^{er} arrondissement) incluant certaines voies limitrophes du 6^{ème} arrondissement est délimité par :

- le quai du Louvre ;
- le Pont Neuf ;
- la place du Pont Neuf ;
- le quai du port des Saints-Pères, dans sa partie comprise entre le Pont Neuf et le pont du Carrousel ;

- la Passerelle des Arts ;
- le jardin du Carrousel et la Cour Napoléon.

Le secteur 4 (2^{ème} arrondissement) est délimité par :

- le boulevard Saint-Denis dans sa partie comprise entre l'angle du boulevard de Sébastopol et la rue du Faubourg Saint-Denis ;
- les boulevards de Bonne-Nouvelle, Poissonnière, Montmartre, des Italiens ;
- le boulevard des Capucines, dans sa partie comprise entre la rue Louis le Grand et la place de l'Opéra ;
- la rue du 4 septembre, dans sa partie comprise entre la place de l'Opéra et la rue Réaumur ;
- la rue Réaumur, dans sa partie comprise entre la rue du 4 septembre et la rue Montmartre ;
- la rue Montmartre, dans sa partie comprise entre la rue de Réaumur et la rue du Louvre et dans sa partie entre la rue Réaumur et le boulevard Montmartre ;
- la rue du Louvre, dans sa partie comprise entre la rue Montmartre et la rue Etienne Marcel ;
- la rue Etienne Marcel, dans sa partie comprise entre la rue du Louvre et le boulevard de Sébastopol ;
- la rue de Turbigo ;
- le boulevard de Sébastopol jusqu'au boulevard Saint-Denis.

Le secteur 5 (2^{ème} arrondissement) est délimité par le secteur 2 du 9^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 2^{ème} arrondissement :

- le boulevard Poissonnière, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue du Faubourg-Montmartre.

Le secteur 6 (2^{ème} arrondissement) est délimité par le secteur 2 du 10^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 2^{ème} arrondissement :

- le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard de Bonne-Nouvelle, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Denis et la rue d'Hauteville.

Le secteur 7 (3^{ème} arrondissement) est délimité par :

- la rue aux Ours ;
- la rue du Grenier-Saint-Lazare ;
- la rue Beaubourg, dans sa partie comprise entre la rue du Grenier-Saint-Lazare et la rue Rambuteau ;
- la rue Rambuteau, dans sa partie comprise entre la rue Beaubourg et le boulevard de Sébastopol ;
- le boulevard de Sébastopol, dans sa partie comprise entre la rue Rambuteau et la rue aux Ours ;
- la rue Michel Le Comte ;

- la rue du Temple ;
- la rue des Haudriettes ;

Le secteur 8 (3^{ème} arrondissement) est délimité par :

- la rue de Turbigo ;
- la rue Sainte-Elisabeth ;
- la rue des Fontaines-du-Temple, dans sa partie comprise entre la rue Sainte-Elisabeth et la rue de Turbigo ;
- la rue Réaumur, dans sa partie comprise entre la rue de Turbigo et la rue Vaucanson ;
- la rue Vaucanson, dans sa partie comprise entre la rue Réaumur et la rue du Vertbois ;
- la rue du Vertbois, dans sa partie comprise entre la rue Vaucanson et la rue de Turbigo ;
- la rue Volta, dans sa partie comprise entre la rue de Turbigo et la rue Notre-Dame de Nazareth ;
- le passage du pont-aux-Biches ;
- la rue Béranger ;
- la rue Beaubourg ;
- place Olympe de Gouges ;
- la rue de Bretagne ;
- la rue des Archives.

Le secteur 9 (3^{ème} arrondissement) est délimité par :

- le boulevard de Sébastopol, dans sa partie comprise entre la rue du Caire et le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard Saint-Denis, dans sa partie comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue Saint-Martin ;
- la rue Saint-Martin, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Denis et l'impasse de la Planchette ;
- l'impasse de la Planchette ;
- la rue Saint-Martin, dans sa partie comprise entre l'impasse de la Planchette et la rue Papin ;
- la rue Papin.

Le secteur 10 (3^{ème} arrondissement) est délimité par le secteur 2 du 10^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 3^{ème} arrondissement :

- le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard Saint-Martin.

Le secteur 11 (4^{ème} arrondissement) est délimité par :

- la rue du Temple ;

- la rue Beaubourg ;
- la rue Rambuteau dans sa partie comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue des Archives ;
- la rue des Francs-Bourgeois, dans sa partie comprise entre la rue des Archives et la rue Pavée ;
- la rue Pavée, dans sa partie comprise entre la rue des Francs-Bourgeois et la rue Malher ;
- la rue Malher ;
- la rue Saint-Antoine, dans sa partie comprise entre la rue Malher et la rue de Rivoli ;
- la rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Antoine et le boulevard de Sébastopol ;
- le boulevard de Sébastopol, dans sa partie comprise entre la rue de Rivoli et la rue Rambuteau.

5^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- le quai Saint-Michel ;
- le quai de Montebello, dans sa partie comprise entre le quai Saint-Michel et la rue Lagrange ;
- la rue Lagrange ;
- la rue Frédéric Sauton ;
- la place Maubert ;
- le boulevard Saint Germain, dans sa partie comprise entre la place Maubert et le quai de la Tournelle ;
- la rue des Fossés Saint-Bernard, dans sa partie comprise entre le quai de la Tournelle et la rue du Cardinal Lemoine ;
- la rue du Cardinal Lemoine dans sa partie comprise entre la rue des Fossés-Saint-Bernard et la rue Monge ;
- la rue Monge, dans sa partie comprise entre la rue du Cardinal Lemoine et la rue Censier ;
- la rue Censier, dans sa partie comprise entre la rue Monge et la rue Mouffetard ;
- la rue Mouffetard, dans sa partie comprise entre la rue Censier et la rue de l'Arbalète ;
- la rue Larrey ;
- la rue Daubenton ;
- la rue Geoffroy-Saint-Hilaire ;
- la rue Lacépède, dans sa partie comprise entre la rue Geoffroy-Saint-Hilaire et la rue de la Clef ;
- la rue de l'Arbalète, dans sa partie comprise entre la rue Mouffetard et la rue Lhomond ;
- la rue Lhomond, dans sa partie comprise entre la rue de l'Arbalète et la rue Tournefort ;

- la rue Tournefort, dans sa partie comprise entre la rue Lhomond et la rue Thouin ;
- la rue de l'Estrapade, la place de l'Estrapade, la rue des Fossés-Saint-Jacques ;
- la rue Saint-Jacques, dans sa partie comprise entre la rue des Fossés-Saint-Jacques et la rue Royer Collard ;
- la rue Royer Collard ;
- le boulevard Saint-Michel, dans sa partie comprise entre la rue Royer Collard et le quai Saint-Michel, côtés pair et impair.

Le secteur 2 est délimité par :

- la rue Buffon ;
- le boulevard de l'Hôpital, dans sa partie comprise entre la rue Buffon et le boulevard Saint- Marcel ;
- le boulevard Saint-Marcel, dans sa partie comprise entre le boulevard de l'Hôpital et la rue Geoffroy-Saint-Hilaire ;
- la rue Geoffroy-Saint-Hilaire, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Marcel et la rue Buffon.

6^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- le quai Malaquais, dans sa partie comprise entre la rue Bonaparte et la place de l'Institut ;
- la place de l'Institut ;
- les quais de Conti, des Grands Augustins, dans leurs parties comprises entre la place de l'Institut et le boulevard Saint-Michel ;
- le boulevard Saint-Michel, dans sa partie comprise entre le quai des Grands Augustins et la rue de l'Ecole de Médecine ;
- la rue de l'Ecole de Médecine, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Michel et la rue Dupuytren ;
- la rue Dupuytren, dans sa partie comprise entre la rue de l'Ecole de Médecine et la rue Monsieur le Prince ;
- la rue Monsieur le Prince, dans sa partie comprise entre la rue Dupuytren et le carrefour de l'Odéon ;
- le carrefour de l'Odéon ;
- la rue de Condé, dans sa partie comprise entre le carrefour de l'Odéon et la rue Saint- Sulpice ;
- la rue Saint-Sulpice, dans sa partie comprise entre la rue de Condé et la rue Garancière ;
- la rue Garancière, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Sulpice et la rue Palatine ;
- la rue Palatine, dans sa partie comprise entre la rue Garancière et la place Saint-Sulpice ;
- la place Saint-Sulpice ;

- la rue Bonaparte, dans sa partie comprise entre la place Saint-Sulpice et le quai Malaquais.

Le secteur 2 incluant certaines voies limitrophes du 1^{er} arrondissement, est délimité par :

- le Pont Neuf ;
- le quai du Port des Saints-Pères, dans sa partie comprise entre le Pont Neuf et le pont du Carrousel ;
- la Passerelle des Arts.

Le secteur 3 est délimité par le secteur 3 du 7^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 6^{ème} arrondissement :

- la rue de Sèvres, dans sa partie comprise entre la place Henri Queuille et le boulevard des Invalides.

7^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

1 - Les quais et ponts :

- le quai Branly et le port de la Bourdonnais, dans leurs parties comprises entre le pont d'Iéna et le pont de l'Alma ;
- les ports et quais rive gauche de la Seine, dans leurs parties comprises entre le pont de l'Alma et le pont Royal ;
- la passerelle Léopold-Sédar-Senghor.

2 - Les rampes d'accès :

- la rampe « Royal » située quai Anatole France en aval du pont Royal ;
- la rampe « Concorde » située sur le quai d'Orsay ;
- la rampe « Invalides Amont » située en amont du pont des Invalides et en aval du pont Alexandre-III ;
- la rampe « Invalides Aval » située quai Branly-Esplanade Habib Bourguiba en aval du pont des Invalides face à la rue Surcouf ;
- la rampe « Alma Amont » située vers le quai d'Orsay et la place de la Résistance ;
- la rampe « Alma Aval » située vers le quai Branly et l'esplanade David Ben Gourion.

Le secteur 2 incluant une rue limitrophe du 15^{ème} arrondissement est délimité par :

- le quai Branly, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren ;
- l'avenue de Suffren, dans sa partie comprise entre le quai Branly et la place Joffre ;
- la place Joffre ;
- l'avenue de la Bourdonnais.

Le secteur 3 incluant certaines rues limitrophes des 6^{ème} et 15^{ème} arrondissements est délimité par :

- la place Vauban ;
- l'avenue de Ségur, dans sa partie comprise entre la place Vauban et l'avenue de Saxe ;
- l'avenue de Saxe, dans sa partie comprise entre l'avenue de Ségur et la place de Breteuil ;
- la place de Breteuil ;
- l'avenue de Breteuil, dans sa partie comprise entre la place de Breteuil et la place Henri Queuille ;
- la place Henri Queuille ;
- la rue de Sèvres, dans sa partie comprise entre la place Henri Queuille et le boulevard des Invalides ;
- le boulevard des Invalides, dans sa partie comprise entre la rue de Sèvres et l'avenue de Villars ;
- l'avenue de Villars, dans sa partie comprise entre le boulevard des Invalides et la place Vauban.

Le secteur 4 est délimité par :

- le quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault Pelterie et la rue Fabert ;
- la rue Fabert, dans sa partie comprise entre le quai d'Orsay et la rue de Grenelle ;
- la rue de Grenelle, dans sa partie comprise entre la rue Fabert et la rue de Constantine ;
- la rue de Constantine ;
- la rue Robert Esnault Pelterie.

8^{ème} arrondissement

Le secteur couvert est délimité par :

- l'avenue Montaigne, dans sa partie comprise entre le rond-point des Champs-Élysées et la rue François 1^{er} ;
- la rue François 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'avenue Montaigne et l'avenue Georges V ;
- l'avenue Georges V, dans sa partie comprise entre la rue François 1^{er} et l'avenue des Champs-Élysées ;
- l'avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre l'avenue Georges V et la place Charles-de-Gaulle ;
- la rue Washington ;
- la rue d'Artois, dans sa partie comprise entre la rue Washington et la rue Saint-Philippe-du-Roule ;
- la rue Saint-Philippe-du-Roule ;
- la rue du Faubourg-Saint-Honoré, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Philippe-du-Roule et la place Chassaigne-Goyon ;

- la place Chassaing-Goyon ;
- la rue du Faubourg-Saint-Honoré, dans sa partie comprise entre la place Chassaing-Goyon et la rue Jean Mermoz ;
- la rue Jean Mermoz ;
- le rond point des Champs-Élysées.

9^{ème} arrondissement

Le secteur 1 incluant certaines rues limitrophes des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements est délimité par :

- le boulevard de Clichy, dans sa partie comprise entre la place Blanche et le boulevard de Rochechouart ;
- le boulevard de Rochechouart ;
- le boulevard de Magenta, dans sa partie comprise entre le boulevard de Rochechouart et la rue du Faubourg-Poissonnière ;
- la rue du Faubourg-Poissonnière, dans sa partie comprise entre le boulevard de Magenta et la rue Pétrelle ;
- la rue Pétrelle, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue de Rochechouart ;
- la rue de Rochechouart, dans sa partie comprise entre la rue Pétrelle et la rue Condorcet ;
- la rue Condorcet dans sa partie comprise entre la rue de Rochechouart et la rue des Martyrs ;
- la place Lino Ventura ;
- la rue Victor Massé ;
- la rue Jean-Baptiste Pigalle, dans sa partie comprise entre la rue Victor Massé et la rue Catherine-de-la-Rochefoucauld ;
- la rue Catherine-de-la-Rochefoucauld, dans sa partie comprise entre la rue Jean-Baptiste Pigalle et la rue La Bruyère ;
- la rue La Bruyère, dans sa partie comprise entre la rue Catherine-de-la-Rochefoucauld et la rue Blanche ;
- la rue Blanche, dans sa partie comprise entre la rue La Bruyère et la place Blanche.

Le secteur 2 incluant certaines rues limitrophes des 2^{ème} et 10^{ème} arrondissements est délimité par :

- la rue La Fayette, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Montmartre et la rue du Faubourg-Poissonnière ;
- la rue du Faubourg-Poissonnière, dans sa partie comprise entre la rue La Fayette et le boulevard Poissonnière ;
- le boulevard Poissonnière, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue du Faubourg-Montmartre ;
- la rue du Faubourg-Montmartre, dans sa partie comprise entre le boulevard Poissonnière et la rue La Fayette.

10^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- le quai de Valmy, dans sa partie comprise entre la place de la Bataille-de-Stalingrad et la rue Léon Jouhaux ;
- le quai de Jemmapes, dans sa partie comprise entre le square Frédéric Lemaître et la place de la Bataille-de-Stalingrad.

Le secteur 2 incluant certaines rues limitrophes des 2^{ème}, 3^{ème}, et 18^{ème} arrondissements est délimité par :

- le boulevard de la Chapelle, dans sa partie comprise entre la rue Guy Patin et la rue du Château-Landon ;
- la rue du Château-Landon ;
- la rue du Faubourg-Saint-Martin, dans sa partie comprise entre la rue du Château-Landon et le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard de Bonne-Nouvelle, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Denis et la rue d'Hauteville ;
- la rue d'Hauteville ;
- la place Franz Listz ;
- la rue d'Abbeville, dans sa partie comprise entre la place Franz Liszt et la rue de Rocroy ;
- la rue de Rocroy ;
- le boulevard de Magenta, dans sa partie comprise entre la rue de Rocroy et la rue Guy Patin ;
- la rue Guy Patin.

Le secteur 3 est délimité par le secteur du 19^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 10^{ème} arrondissement :

- le boulevard de la Villette, dans sa partie comprise entre la place du Colonel-Fabien et la place de la Bataille-de-Stalingrad.

Le secteur 4 est délimité par le secteur 1 du 9^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 10^{ème} arrondissement :

- le boulevard de Magenta, dans sa partie comprise entre le boulevard de Rochechouart et la rue du Faubourg-Poissonnière ;
- la rue du Faubourg-Poissonnière, dans sa partie comprise entre le boulevard de Magenta et la rue Pétrelle.

Le secteur 5 est délimité par le secteur 2 du 9^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 10^{ème} arrondissement :

- la rue La Fayette, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Montmartre et la rue du Faubourg-Poissonnière ;

- la rue du Faubourg-Poissonnière, dans sa partie comprise entre la rue La Fayette et le boulevard Poissonnière ;
- la rue Paradis, dans sa partie compris entre la rue d'Hauteville et la rue du Faubourg Poissonnière ;

Le secteur 6 comprend les voies suivantes dans leur totalité :

- la rue de Lancry ;
- la rue de Marseille ;
- la rue Dieu ;
- la rue Yves Toudic ;
- la rue des Vinaigriers ;
- la rue Lucien Sampaix ;
- la rue Beaurepaire ;
- la rue Léon Jouhaux ;
- la rue de la Grange aux Belles ;
- la rue Bichat ;
- la rue Alibert ;
- l'avenue Richerand.

11^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- le boulevard de Belleville, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-du-Temple et la rue Oberkampf ;
- la rue Oberkampf, dans sa partie comprise entre le boulevard de Belleville et le boulevard du Temple ;
- le boulevard du Temple, dans sa partie comprise entre la rue Oberkampf et la place de la République ;
- la place de la République ;
- la rue du Faubourg-du-Temple, dans sa partie comprise entre la place de la République et le boulevard de Belleville.

Le secteur 2 est délimité par :

- le boulevard Beaumarchais, dans sa partie comprise entre la place de la Bastille et la rue Saint-Sébastien ;
- la rue Saint-Sébastien, dans sa partie comprise entre le boulevard Beaumarchais et le boulevard Voltaire ;
- le boulevard Voltaire, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Sébastien et la place Léon Blum ;
- la place Léon Blum, incluant la contre allée commençant de la rue de la Roquette et finissant rue Camille Desmoulins ;
- l'avenue Ledru-Rollin, dans sa partie comprise entre la place Léon Blum et la rue du Faubourg-Saint-Antoine ;

- la rue du Faubourg-Saint-Antoine, dans sa partie comprise entre la rue Ledru-Rollin et la place de la Bastille ;
- la place de la Bastille.
- le boulevard Richard Lenoir, dans sa partie comprise, entre le boulevard Voltaire et la rue Oberkampf ;
- la rue du Faubourg-Saint-Antoine, entre la rue Faidherbe et l'avenue Ledru-Rollin ;
- la rue de la Roquette ;
- la rue Saint-Maur, dans sa partie comprise entre la rue de la Roquette et la rue Oberkampf ;
- le boulevard des Filles du Calvaire entre la rue Oberkampf à la rue Saint-Sébastien ;
- le passage Saint-Sébastien ;
- le passage Saint-Pierre-Amelot.

Le secteur 3 est délimité par :

- la rue des Boulets, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Saint-Antoine et la rue de Montreuil ;
- la rue de Montreuil, dans sa partie comprise entre la rue des Boulets et le boulevard de Charonne ;
- le boulevard de Charonne, dans sa partie comprise entre la rue de Montreuil et l'avenue du Trône ;
- l'avenue du Trône, dans sa partie comprise entre le boulevard de Charonne et la place de la Nation ;
- la place de la Nation ;
- la rue du Faubourg-Saint-Antoine, dans sa partie comprise entre la place de la Nation et la rue des Boulets ;
- la rue de Montreuil entre la rue Paul Bert et la rue des Boulets.

Le secteur 4 relatif aux squares, places et jardins comprend :

- le square de la Roquette ;
- la rue Servan dans sa partie comprise entre la rue de la Roquette et la rue Duranti ;
- la rue Duranti dans sa partie comprise entre la rue Servan et la rue Merlin ;
- la rue Merlin dans sa partie comprise entre la rue de la Roquette et la rue Duranti ;
- la rue de la Roquette dans sa partie comprise entre la rue Merlin et la rue Servan ;
- la place Jean Ferrat ;
- le jardin Truillot ;
- le jardin des Moines-de-Tibhirine ;
- la rue Léon Frot, de la rue de la Roquette à la rue des Boulets.

Le secteur 5 est délimité par le secteur 1 du 20^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 11^{ème} arrondissement :

- le boulevard de Ménilmontant, dans sa partie comprise entre la place Auguste Métivier et le boulevard de Belleville ;
- le boulevard de Belleville, dans sa partie comprise entre le boulevard de Ménilmontant et la rue de Belleville ;
- le boulevard de Ménilmontant entre la place Auguste-Métivier et l'avenue Philippe Auguste ;
- l'avenue Philippe Auguste entre le boulevard de Ménilmontant et la rue de Montreuil.

Le secteur 6 est délimité par le secteur 2 du 20^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 11^{ème} arrondissement :

- le boulevard de Charonne, dans sa partie comprise entre le cours de Vincennes et la rue de Charonne.

12^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- l'avenue Ledru-Rollin, dans sa partie comprise entre le quai de la Rapée et l'avenue Daumesnil ;
- l'avenue Daumesnil, dans sa partie comprise entre l'avenue Ledru-Rollin et la rue de Rambouillet ;
- la rue de Rambouillet, dans sa partie comprise entre l'avenue Daumesnil et la rue Villiot ;
- la rue Villiot ;
- le quai de la Rapée, dans sa partie comprise entre la rue Villiot et l'avenue Ledru-Rollin.

Le secteur 2 est délimité par :

- le boulevard Diderot, dans sa partie comprise entre la rue Chaligny et la rue de Reuilly ;
- la rue de Reuilly, dans sa partie comprise entre le boulevard Diderot et la place Félix Eboué ;
- la place Félix Eboué ;
- l'avenue Daumesnil, dans sa partie comprise entre la place Félix Eboué et la rue Rambouillet ;
- la rue de Rambouillet, dans sa partie comprise entre la rue Daumesnil et la place du Colonel-Bourgouin ;
- la place du Colonel-Bourgouin ;
- la rue de Chaligny, dans sa partie comprise entre la place du Colonel-Bourgouin et le boulevard Diderot.

Le secteur 3 est délimité par :

- le boulevard de la Bastille ;
- la place de la Bastille ;

- la rue du Faubourg-Saint-Antoine, dans sa partie comprise entre la place de la Bastille et l'avenue Ledru-Rollin ;
- l'avenue Ledru-Rollin, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Saint-Antoine et la place Mazas ;
- la place Mazas ;
- le quai de la Rapée.

13^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- la rue de Tolbiac, dans sa partie comprise entre la rue Nationale et la rue du Dessous-des-Berges ;
- la rue du Dessous-des-Berges, dans sa partie comprise entre la rue de Tolbiac et la rue Eugène Oudiné ;
- la rue Eugène Oudiné, dans sa partie comprise entre la rue du Dessous-des-Berges et la rue Patay ;
- la rue Patay, dans sa partie comprise entre la rue Eugène Oudiné et le boulevard Masséna ;
- le boulevard Masséna, dans sa partie comprise entre la rue Patay et la rue du Château-des-Rentiers ;
- la rue du Château-des-Rentiers, dans sa partie comprise entre le Boulevard Masséna et la rue de Tolbiac.

Le secteur 2 est délimité par :

- Le boulevard Auguste Blanqui, dans sa partie comprise entre la rue de la Glacière et la rue Barrault ;
- la rue Barrault, dans sa partie comprise entre le boulevard Auguste Blanqui et la rue de Tolbiac ;
- la rue de Tolbiac, dans sa partie comprise entre la rue de Barrault et la place Coluche ;
- la place Coluche ;
- la rue de la Glacière, dans sa partie comprise entre la place Coluche et le boulevard Auguste Blanqui.

Le secteur 3 est délimité par :

- le boulevard Vincent Auriol entre la rue du Chevaleret et l'avenue de France ;
- l'avenue de France, du boulevard Vincent Auriol jusqu'à la rue Julie Daubié ;
- la rue Julie Daubié, de l'avenue de France jusqu'à la rue Léo Frankel ;
- la rue Léo Frankel, de la rue Julie Daubié jusqu'à la rue du Chevaleret ;
- la rue du Chevaleret, de la rue Léo Frankel au boulevard Vincent Auriol.

Il comprend également :

- la rue de Tolbiac, entre la rue du dessous des Berges et la rue Neuve Tolbiac ;
- la rue Neuve Tolbiac, entre la rue de Tolbiac et la rue Jean Anouilh.

15^{ème} arrondissement (délimité par les secteurs 2 et 3 du 7^{ème} arrondissement pour certaines de ses voies et places)

- la place du Commerce ;
- la place de Breteuil ;
- l'avenue de Breteuil dans sa partie comprise entre la place de Breteuil et l'avenue Henri Queuille, place Henri Queuille incluse ;
- le boulevard Pasteur jusqu'à la rue de Vaugirard ;
- la rue de Vaugirard entre le boulevard Pasteur et la rue d'Alleray ;
- la rue d'Alleray jusqu'à la rue Yvart ;
- la rue Yvart ;
- la rue Marmontel ;
- la rue de la Convention entre la rue Marmontel et la rue de Dantzig ;
- le segment de la rue de Dantzig compris entre la rue de la Convention et le boulevard Lefebvre ;
- le boulevard Lefebvre entre la rue de Dantzig et la rue Olivier de Serres ;
- la rue Olivier de Serres jusqu'à la rue Pierre Mille ;
- la rue Pierre Mille ;
- la rue Vaugelas entre la rue Pierre Mille et la rue Lacretelle ;
- la rue Lacretelle ;
- la rue Vaugirard entre la rue Lacretelle et la rue de la Croix Nivert ;
- la rue de la Croix Nivert jusqu'à la rue Duranton ;
- la rue Duranton ;
- la rue de Lourmel entre la rue Duranton et la rue de la Convention ;
- la rue de la Convention entre la rue de Lourmel et la rue Saint-Charles ;
- la rue Saint-Charles entre la rue de la Convention et le boulevard de Grenelle ;
- le boulevard de Grenelle entre la rue Saint-Charles et l'avenue de la Motte-Picquet ;
- l'avenue de la Motte-Picquet entre le boulevard de Grenelle et l'avenue de Suffren ;
- l'avenue de Suffren, dans sa partie comprise entre la place Joffre et le quai Branly ;
- les quais Branly, de Grenelle, André Citroën et d'Issy-les-Moulineaux jusqu'au boulevard périphérique ;
- le boulevard périphérique ;
- la rue Claude Garamond ;
- les voies comprises en limite des voies ferrées jusqu'au boulevard du Montparnasse incluant la place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon, le Jardin Atlantique, l'avenue du Maine et la rue du Départ ;
- le boulevard du Montparnasse entre la rue du Départ et la rue de Sèvres ;

- la rue de Sèvres dans sa partie comprise entre le boulevard des Invalides et l'avenue de Saxe ;
- l'avenue de Saxe jusqu'à la place de Breteuil ;

Il comprend en outre la rue de l'Amiral Roussin entre la rue de la Croix Nivert et la rue Mademoiselle.

16^{ème} arrondissement

- la rue Mesnil ;
- la rue Saint-Didier, dans sa partie comprise entre la rue Mesnil et la rue des Sablons ;
- la rue des Sablons, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Didier et la place de Mexico ;
- la place de Mexico ;
- la rue des Belles-Feuilles, dans sa partie comprise entre la place de Mexico et l'avenue Victor Hugo ;
- l'avenue Victor Hugo, dans sa partie comprise entre la rue des Belle-Feuilles et la rue Mesnil.

17^{ème} arrondissement

Le secteur 1 incluant certaines rues limitrophes du 18^{ème} arrondissement est délimité par :

- l'avenue de Saint-Ouen
- l'avenue de Clichy ;
- la rue Biot ;
- la rue des Dames, dans sa partie comprise entre la rue Biot et la rue Lemercier ;
- la rue Lemercier ;
- la rue Cardinet, dans sa partie comprise entre la rue Lemercier et l'avenue de Clichy ;
- la rue Gilbert Cesbron ;
- la rue Berzélius, dans sa partie comprise entre l'avenue de Clichy et la rue de la Jonquière ;
- la rue de la Jonquière, dans sa partie comprise entre la rue Berzélius et la rue Jean Leclair ;
- la rue Jean Leclair, dans sa partie comprise entre la rue de la Jonquière et la rue Navier ;
- la rue Navier, dans sa partie comprise entre la rue Jean Leclair et l'avenue de Saint-Ouen ;
- la rue Gauthey, dans sa partie comprise entre l'avenue de Clichy et la rue Guy Moquet ;
- la rue Sauffroy ;
- la rue des Moines, dans sa partie comprise entre l'avenue de Clichy et la rue de la Jonquière.

Le secteur 2 est délimité par le secteur 1 du 18^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 17^{ème} arrondissement :

- l'avenue de Saint-Ouen, dans sa partie comprise entre la rue Belliard et le boulevard Ney ;
- l'avenue de la Porte-de-Saint-Ouen, dans sa partie comprise entre le boulevard Ney et la rue du Docteur-Babinsky.

Le secteur 3 comprend la rue des Acacias dans sa totalité, entre l'avenue de la Grande Armée et l'avenue des Ternes.

18^{ème} arrondissement

Le secteur 1 incluant certaines rues limitrophes des 8^{ème} et 17^{ème} arrondissements est délimité par :

- la rue des Martyrs, dans sa partie comprise entre le boulevard de Clichy et la rue la Vieuville ;
- la rue La Vieuville dans sa partie comprise entre la rue des Martyrs et la rue des Trois Frères ;
- la rue Drevet ;
- la rue Gabrielle, dans sa partie comprise entre la rue Drevet et la rue Foyatier ;
- la rue Foyatier, dans sa partie comprise entre la rue Gabrielle et la rue Saint-Eleuthere ;
- la rue Saint-Eleuthere, dans sa partie comprise entre la rue Cardinal Dubois et la rue Mont-Cenis ;
- la rue Mont-Cenis, dans sa partie comprise entre la rue Norvins et la rue du Chevalier de la Barre ;
- la rue du Chevalier-de-la-Barre, dans sa partie comprise entre la rue Mont-Cenis et la rue Ramey ;
- la rue Ramey, dans sa partie comprise entre la rue du Chevalier-de-la-Barre et la rue Marcadet ;
- la rue Ferdinand Flocon, dans sa partie comprise entre la rue Ramey et la rue Ordener ;
- la rue Ordener, dans sa partie comprise entre la rue Ferdinand Flocon et la rue de Clignancourt ;
- la rue de Clignancourt, dans sa partie comprise entre la rue Ordener et le boulevard Ornano ;
- le boulevard Ornano, dans sa partie comprise entre la rue de Clignancourt et la rue Belliard ;
- la rue Belliard, dans sa partie comprise entre le boulevard Ornano et l'avenue de Saint-Ouen ;
- l'avenue de Saint-Ouen, dans sa partie comprise entre la rue Belliard et le boulevard Ney ;

- l'avenue de la Porte-de-Saint-Ouen, dans sa partie comprise entre le boulevard Ney et la rue du Docteur-Babinsky ;
- la rue du Docteur-Babinsky ;
- la rue Jean-Henri Fabre ;
- la rue du Professeur-Gosset ;
- le 71^{ème} quartier de Paris dit de La Goutte d'Or (le boulevard de la Chapelle, le boulevard Barbès, dans sa partie comprise entre la rue de la Chapelle et la rue des Poissonniers, la rue des Poissonniers, le boulevard Ney, l'avenue de la Porte des Poissonniers, les limites communales avec Saint-Denis, l'avenue de la porte de la Chapelle, la rue de la Chapelle et la rue Marx-Dormoy) ;
- le 72^{ème} quartier de Paris dit de La Chapelle (le boulevard de la Chapelle, la rue Max Dormoy, la rue de la Chapelle, le boulevard Ney, l'avenue de la Porte de la Chapelle, le boulevard périphérique, la place Skanderbeg, l'avenue de la porte d'Aubervilliers, le boulevard Mac Donald, la rue d'Aubervilliers, le boulevard de la Chapelle ;
- le boulevard Marguerite de Rochechouart.

Le secteur 2 est délimité par le secteur 1 du 9^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 18^{ème} arrondissement :

- le boulevard de Clichy, dans sa partie comprise entre la place Blanche et le boulevard de Rochechouart ;
- le boulevard de Rochechouart.

Le secteur 3 est délimité par le secteur 2 du 10^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 18^{ème} arrondissement :

- le boulevard de la Chapelle, dans sa partie comprise entre la rue Guy Patin et la rue du Château-Landon.

Le secteur 4 est délimité par le secteur 1 du 17^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 18^{ème} arrondissement :

- l'avenue de Saint-Ouen ;
- l'avenue de Clichy.

19^{ème} arrondissement

Le secteur incluant une voie limitrophe du 10^{ème} arrondissement est délimité par :

- la place de la Bataille-de-Stalingrad ;
- le boulevard de la Villette, dans sa partie comprise entre la place de la bataille-de-Stalingrad et la rue d'Aubervilliers ;
- la rue d'Aubervilliers dans sa partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la rue Riquet ;
- la rue Riquet dans partie comprise entre la rue d'Aubervilliers et la rue Curial ;
- la rue Curial dans sa partie comprise entre la rue Riquet et la rue Mathis ;
- la rue Mathis ;

- la rue de Crimée, dans sa partie comprise entre la rue Mathis et la place de Bitche ;
- la place de Bitche ;
- le quai de l'Oise ;
- le rond point des canaux ;
- le quai de la Marne ;
- la rue de Crimée, dans sa partie comprise entre le quai de la Marne et l'avenue Jean Jaurès ;
- l'avenue Jean Jaurès dans sa partie entre la rue de Crimée et la rue de Meaux ;
- la rue de Meaux ;
- la place du Colonel-Fabien ;
- le boulevard de la Villette dans sa partie comprise entre la place du Colonel-Fabien et la place de la Bataille-de-Stalingrad.

20^{ème} arrondissement

Le secteur nord-ouest est délimité par :

- le boulevard de Belleville ;
- la rue de Belleville ;
- la rue Olivier Metra ;
- la rue de Pixéricourt ;
- la rue de Ménilmontant ;
- la place rue Sobier comprise entre la rue de Juillet et la rue de Ménilmontant ;
- le boulevard de Ménilmontant compris entre le Boulevard de Belleville et la rue des Panoyaux ;
- la place Jean Ferrat en totalité.

Le secteur sud est délimité par :

- la rue d'Avron
- le boulevard Davout
- la place de la porte de Bagnolet en totalité.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 2 : La vente à emporter de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite entre 20h00 et 22h00 du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus, à l'exception des commerces de détail vendant à titre exclusif de telles boissons, dans les périmètres suivants délimités à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- secteurs 1 et 2 du 9^{ème} arrondissement ;
- secteur 2 du 10^{ème} arrondissement ;

20

2025-01722

- secteur 1 du 12^{ème} arrondissement.

Article 3 : 1° La vente sur place de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus, du vendredi au lundi inclus, les jours fériés et veilles de jours fériés de 05h00 à 08h30 dans les voies suivantes pour les bars et/ou restaurants à ambiance musicale relevant des articles 1er ou 3 de l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 susvisé :

- la rue Saint-Martin 75003 Paris ;
- la rue du Colisée 75008 Paris ;
- la rue Catherine de la Rochefoucauld 75009 Paris ;
- le passage Thiéré 75011 Paris ;
- la rue de Lappe 75011 Paris ;
- le Port de la Rapée 750012 Paris ;
- l'avenue de la Porte d'Aubervilliers 75018 Paris ;
- l'avenue du Docteur Gley 75020 Paris.

2° Sans préjudice des dispositions de l'article D. 314-1 du code du tourisme, la vente sur place de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus, du vendredi au lundi inclus, les jours fériés et veilles de jours fériés jusqu'à 08h30 dans les voies suivantes pour les établissements relevant de l'article 8 de l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 susvisé, exploitant à titre principal une piste de danse :

- la rue de la Grande Truanderie 75001 Paris ;
- l'avenue Pierre 1er de Serbie à 75008 Paris ;
- la rue de Ponthieu 75008 Paris ;
- la rue Frochot 75009 Paris.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 4 : Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire de la préfecture de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 décembre 2025

SIGNÉ
Le préfet de police
Patrice FAURE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-12-31-00003

Arrêté n°2025-01725 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 11ème, 12ème, 20ème et à Saint-Mandé les 6 et 7 janvier 2026 à l'occasion des cérémonies de commémoration des attentats des 7 et 9 janvier 2015

Paris, le 31 décembre 2025

ARRETE N° 2025-01725

**modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies à Paris 11^{ème}, 12^{ème}, 20^{ème} et à Saint-Mandé les 6 et 7 janvier 2026
à l'occasion des cérémonies de commémoration des attentats des 7 et 9 janvier 2015**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n°2025E19129 du 12 décembre 2025 modifiant à titre provisoire les conditions de stationnement et de circulation dans diverses voies à l'occasion des cérémonies de commémoration du 7 janvier 2025, à Paris 11^{ème} ;

Vu l'arrêté n°2025E19171 du 15 décembre 2025 modifiant à titre provisoire les conditions de stationnement dans diverses voies à l'occasion des cérémonies de commémoration du 09 janvier 2015 à Paris 20^{ème} ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 30 décembre 2025 ;

Vu la saisine de la Ville de Saint-Mandé en date du 30 décembre 2025 ;

Considérant l'organisation des cérémonies de commémoration des attentats du 7 janvier 2015 sur le site « Charlie Hebdo » et pour M. Ahmed Merabet à Paris 11^{ème}, ainsi que du 9 janvier 2015 sur le site du magasin HyperCasher à Paris 20^{ème}, se déroulant le 7 janvier 2026 à Paris;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ces cérémonies ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies à Paris 11^{ème}, 12^{ème}, 20^{ème} et à Saint-Mandé, le 7 janvier 2026 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 6 janvier 2026 à 19h00 au 7 janvier 2026 à 14h00, boulevard Richard Lenoir, entre le n°33 et le n°39, sur toutes les places de stationnement, côté façade et terre-plein central, à Paris 11^{ème}.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 7 janvier 2026 de 09h00 à 14h00, dans les portions de voies suivantes à Paris 11^{ème} :

- allée Verte, entre la rue Nicolas Appert et le boulevard Richard Lenoir ;
- boulevard Richard Lenoir, au droit du n°33 jusqu'au n°75 ;
- boulevard Richard Lenoir, entre le n°76 et la rue du Chemin Vert ;
- rue Gaby Sylvia, en totalité.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 7 janvier 2026 de 10h30 à 13h30, dans les voies suivantes :

- avenue Gallieni, à Saint-Mandé, entre l'avenue de la porte de Vincennes à Paris 20^{ème} et l'avenue Quihou à Saint-Mandé ;
- avenue Quihou, entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées, à Saint-Mandé ;
- rue du Commandant l'Herminier à Paris 20^{ème}, entre l'avenue de la porte de Vincennes à Paris 20^{ème} et la rue des Vallées à Saint-Mandé ;
- avenue de la porte de Vincennes à Paris 12^{ème} et 20^{ème}, entre le surplomb du boulevard périphérique et l'avenue Gallieni à Saint-Mandé.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de police,
Le Préfet, Directeur de Cabinet
Signé
Baptiste ROLLAND

2025-01725

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-12-30-00018

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/084 réglementant les modalités d'accès, de circulation et de contrôle des personnes et des véhicules sur la route de service « Est/ S1 » située en zone côté ville de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/084 réglementant les modalités d'accès, de circulation et de contrôle des personnes et des véhicules sur la route de service « Est/ S1 » située en zone côté ville de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

Le Préfet délégué,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. BOSSUYT (Yves) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral – D.D.E.-S.G.R.-0273 du 8 novembre 2005 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur la RN7 dans la traversée des tunnels de l'aéroport d'Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-42 du 21 février 2020 réglementant les modalités d'accès, de circulation et de contrôle des personnes et des véhicules sur la route de service « Est/ S1 » située en zone côté ville de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n° 2025-01662 du 11 décembre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu la demande formulée par Keolis Ouest Val-de-Marne, en date du 25 février 2025 tendant à obtenir l'autorisation d'accès à la voie de service dénommée rue du Musée pour la ligne du bus 480 ;

Vu l'avis rendu par Aéroports de Paris sur ladite demande ;

Considérant les avis rendus par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC), de la gendarmerie des transports aériens (GTA), de la direction de la police aux frontières (DPAF) et du service de sécurité du quotidien de l'aérodrome d'Orly (SSQAO), compétents sur l'aérodrome de Paris-Orly ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès à la route de service identifiée Est/S1 (dénommée « rue du musée ») desservant la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly ;

Considérant le caractère accidentogène de la circulation sur la route de service, dans sa portion comprise sous la tranchée couverte, en raison du stationnement anarchique sur les quais de livraison ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à la route de service « Est/S1 » (dénommée rue du musée) de l'aérodrome de Paris-Orly n'est autorisé qu'aux usagers des pistes cyclables ainsi qu'aux véhicules des personnes et services suivants :

- les services de l'État et de secours ;

- les personnes justifiant d'une fonction et d'une activité sur l'aérodrome et munies d'une carte professionnelle présentant une adresse sur l'aérodrome ou d'un titre de circulation aéroportuaire (TCA).

- les chauffeurs livreurs, dépanneurs, sociétés de nettoyage et autres entreprises invités à se rendre sur un lieu précis à l'intérieur de l'aérodrome de Paris-Orly, sur présentation d'un justificatif attestant que la livraison doit s'effectuer par les quais de livraison ou au PARIF 6 (rue de l'Atlas – Villeneuve-le-Roi).

- les membres d'équipage justifiant d'un besoin d'accès à l'aérodrome, en raison de leurs activités professionnelles (personnels navigants professionnels munis d'une carte de navigant, personnels navigants étrangers munis d'une licence de navigant, élèves navigants munis d'une attestation de formation).

Article 2 : Les bus desservant la ligne 480 du groupe Keolis sont autorisés à emprunter la route de service « Est/S1 », exclusivement entre le rond-point de l'avenue Henri Dunant (Athis-Mons) et la porte de l'Essonne (Athis-Mons).

Article 3 : La circulation sur la route de service « Est/S1 » est régie par le code de la route.

Article 4 : La vitesse est limitée à 30 km/h sur la portion allant de la rue de la Base (Athis-Mons, Bâtiment 694, point Z3) jusqu'à la sortie de la tranchée couverte.

La vitesse est limitée à 50km/h sur la portion de la route de service allant de la rue de la base (Athis-Mons, Bâtiment 694, point Z3) au rond-point de l'avenue Henri durant (Athis Mons).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : L'arrêté n°2020-42 du 21 février 2020 est abrogé.

Article 7 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, le directeur de la police aux frontières de Paris-Orly, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et affiché par le groupe ADP aux emplacements réservés à cet effet sur la route de service.

Fait à Paris-Orly, le 30/12/2025

Le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Signé
Le préfet

Stéphane DAGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente décision :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
par courrier : Tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général-De-Gaulle 77000 Melun :
soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Police

75-2025-12-18-00011

Décision 2025-107 DSAC-N D du 18 décembre
2025 portant mesures particulières d'application
des règles de sécurité, de circulation et de
stationnement sur la zone côté piste de
l'aéroport Paris-Orly

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

Décision n° 2025-107/DSAC-N/D du 18 décembre 2025

portant mesures particulières d'application des règles de sécurité, de circulation et de stationnement sur la zone côté piste de l'aéroport Paris-Orly

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n°206/2009 de la Commission du 5 mars 2009 concernant l'introduction dans la Communauté de colis personnels de produits d'origine animale et modifiant le règlement (CE) n°136/2004 ;

Vu le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 95/56/CE ;

Vu le règlement (UE) n°139/2014 modifié de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 1139/2018 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n°2011/2005, (CE) n°1008/2008, (UE) n°996/2010, (UE) n°376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°552/2004 et (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n°3922/91 du Conseil ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports, notamment l'article R. 6332-8 ;

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 modifié fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et dans tous les lieux publics ;

Vu l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif à l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des aéronefs lors de l'escale sur l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/1579 du 20 mai 2016 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de Paris-Orly pris par le préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris-Orly pris par le préfet de police,

Décide :

Article 1^{er}

Les dispositions relatives à la circulation des personnes, des véhicules, engins et matériels et à leur stationnement, mentionnées dans le document annexé, s'appliquent sur la zone côté piste de l'aéroport Paris-Orly.

Article 2

La décision n° 2024-70/DSAC-N/D du 9 août 2024 portant mesures particulières d'application des règles de sécurité, de circulation et de stationnement sur la zone côté piste de l'aéroport Paris-Orly est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports et au recueil des actes administratifs de la préfecture de police de Paris.

Elle est consultable auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Fait le 18 décembre 2025.

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile-Nord

Signé

François THEOLEYRE

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD

ANNEXE A LA DECISION N° 2025-107/DSAC-N/D DU 18 DECEMBRE 2025

PRISE EN APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL

N°DPPSSAP/ORLY/2024/046 DU 16 JUILLET 2024, RELATIF AUX MESURES DE POLICE
APPLICABLES SUR L'AEROPORT DE PARIS-ORLY ET PORTANT MESURES
PARTICULIERES D'APPLICATION DES
REGLES DE SECURITE, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT,
SUR LA ZONE COTE PISTE DE L'AÉROPORT PARIS-ORLY

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS⁵

1.1. Objet⁵

1.2. Dispositions générales⁵

- 1.2.1. Zone d'évolution contrôlée (ZEC)⁵
- 1.2.2. Périmètre de sécurité collision (PSC)⁵
- 1.2.3. Périmètre de sécurité incendie (PSI) et Zone particulièrement dangereuse (ZPD)⁵
- 1.2.4. Cheminements véhicules et routes de service⁶
- 1.2.5. Couloirs hors gabarit d'aires de trafic⁶
- 1.2.6. Zone d'évolution de passerelle télescopique (ZEP)⁶

1.3. Consignes d'exploitation de l'exploitant d'aérodrome⁶

1.4. Agents de l'exploitant d'aérodrome⁷

1.5. Information des personnels et des sous-traitants⁷

1.6. Déclassement d'une zone du secteur fonctionnel MAN⁷

2. MESURES APPLICABLES AUX PIETONS EN ZONE COTE PISTES⁸

2.1. Mesures applicables pour toute la zone côté piste⁸

- 2.1.1. Port du vêtement de signalisation à haute visibilité⁸
- 2.1.2. Circulation des passagers⁸
- 2.1.3. Priorité aux aéronefs⁸
- 2.1.4. Traversée des VCA⁸

- 2.1.5. Traversée des cheminements véhicules et des routes de service⁹
- 2.1.6. Risque de souffle et d'aspiration⁹
- 2.2. Mesures supplémentaires spécifiques au secteur fonctionnel MAN⁹**
 - 2.2.1. Interdiction de circuler à pied⁹
- 2.3. Mesures supplémentaires spécifiques au secteur fonctionnel TRA⁹**
 - 2.3.1. Circulation dans les ZEC⁹
 - 2.3.2. Circulation à proximité des passerelles télescopiques⁹

3. MESURES APPLICABLES AUX VEHICULES, ENGINES ET MATERIELS EN ZONE COTE PISTE¹⁰

3.1. Mesures applicables pour toute la zone côté piste¹⁰

- 3.1.1. Identification des véhicules, engins et matériels en zone côté piste¹⁰
- 3.1.2. Limitations de vitesse¹⁰
- 3.1.3. Priorités aux passagers et aux véhicules de secours¹⁰
- 3.1.4. Arrêts des véhicules et engins sur les cheminements véhicules¹⁰
- 3.1.5. Utilisation des feux de route et de croisement¹⁰
- 3.1.6. Utilisation par les conducteurs d'équipements individuels de protection contre le bruit¹¹
- 3.1.7. Feux d'encombrement (feux de gabarit)¹¹
- 3.1.8. Equipement des véhicules et engins hors-gabarit¹¹
- 3.1.9. Circulation des tracteurs repousseurs¹¹
- 3.1.10. Véhicules et engins équipés de systèmes hydrauliques permettant les opérations en hauteur¹¹
- 3.1.11. Attelages¹¹
- 3.1.12. Convois¹¹
- 3.1.13. Risque de souffle et aspiration¹¹
- 3.1.14. Véhicules à deux roues et engins de déplacement personnel¹²
- 3.1.15. Dérogations¹²

3.2. Mesures supplémentaires communes aux secteurs fonctionnels MAN et TRA¹²

- 3.2.1. Priorité aux aéronefs¹²
- 3.2.2. Traversée des VCA¹²
- 3.2.3. Circulation en dehors des cheminements véhicules et routes de services¹³
- 3.2.4. Usage d'enjoliveurs¹³

3.3. Mesures supplémentaires spécifiques au secteur fonctionnel MAN¹³

- 3.3.1. Accès au secteur fonctionnel MAN13
- 3.3.2. Autorisation des services de la navigation aérienne13
- 3.3.3. Respect de la signalétique aéronautique14
- 3.3.4. Stationnement et arrêt14
- 3.3.5. Déplacement des tracteurs avions14

3.4. Mesures supplémentaires spécifiques au secteur fonctionnel TRA15

- 3.4.1. Sécurisation des véhicules, engins, matériels15
- 3.4.2. Gyrophares et feux à éclats15
- 3.4.3. Circulation en marche arrière15
- 3.4.4. Stationnements réservés15
- 3.4.5. Circulation dans les ZEC15
- 3.4.6. Circulation sur les cheminements véhicules et les couloirs hors gabarits d'aires de trafic inclus dans les ZEC16
- 3.4.7. Stationnement dans les ZEC16
- 3.4.8. Stationnement et circulation dans les PSC17
- 3.4.9. Circulation dans les couloirs hors gabarits d'aires de trafic17
- 3.4.10. Stationnement dans les couloirs hors gabarits d'aires de trafic17
- 3.4.11. Circulation lors de l'arrivée et du départ d'un aéronef17
- 3.4.12. Passerelles télescopiques17
- 3.4.13. Accès aux dispositifs d'arrêts d'urgence et aux extincteurs17

4. MESURES DE SAUVEGARDE DES BIENS ET DES PERSONNES18

4.1. Maintien en bon état d'exploitation de la zone côté piste18

- 4.1.1. Propreté du secteur fonctionnel MAN18
- 4.1.2. Propreté des postes de stationnement18
- 4.1.3. Zones à usage privatif18
- 4.1.4. Prévention des débris d'objets intrus (FOD)18
- 4.1.5. Sacs de ballast19
- 4.1.6. Utilisation et rangement des conteneurs ou autres matériels19
- 4.1.7. Films plastiques et bâches de protection19

4.2. Mauvaises conditions météorologiques19

- 4.2.1. Conditions de faible visibilité19

- 4.2.2. Situations de vents forts19
- 4.2.3. Conditions hivernales20
- 4.2.4. Conditions orageuses20
- 4.3. Arrivée et départ des aéronefs des postes de stationnement20**
 - 4.3.1. Mesures communes aux arrivées et aux départs20
 - 4.3.2. Mesures spécifiques aux départs20
- 4.4. Opération des passerelles télescopiques21**
- 4.5. Avitaillement des aéronefs et reprise de carburant21**
 - 4.5.1. Règles applicables durant les opérations d’avitaillement21
 - 4.5.2. Dégagement des véhicules destinés à l’avitaillement ou à la reprise de carburant21
 - 4.5.3. Accès au PSI21
 - 4.5.4. Utilisation des appareils électroniques dans le PSI21
 - 4.5.5. Utilisation des générateurs électriques de parc (GPU)21
- 4.6. Stockage d’hydrocarbures22**
- 4.7. Ravitaillement en carburant des véhicules et engins22**
- 4.8. Balisage des avions22**

5. PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES22

- 5.1. Dégivrage et antigivrage des aéronefs sur les postes de stationnement22**

6. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES22

- 6.1. Constatation des manquements et des infractions22**
- 6.2. Sanctions22**

ACRONYMES ET SIGLES UTILISES23

1. Dispositions générales et définitions

1.1. Objet

La présente décision fixe les mesures particulières d'application de l'arrêté de police générale en vigueur pour l'aéroport de Paris-Orly.

1.2. Dispositions générales

1.2.1. Zone d'évolution contrôlée (ZEC)

Aire de protection associée à un poste de stationnement aéronef, libre ou occupé.

Les dimensions de la ZEC sont déterminées par l'exploitant d'aérodrome dans ses consignes d'exploitation, dans le respect des spécifications de certification en vigueur, prises en application du règlement (UE) no 139/2014 (CS ADR-DSN.E.365).

La ZEC est délimitée au sol :

- du côté de la VCA : par une ligne de sécurité ;
- des autres côtés : par une ligne continue rouge bordée de blanc, appelée limite de ZEC. La limite latérale de ZEC peut ne pas être peinte dans le cas de postes adjacents ou se chevauchant, créant ainsi une ZEC composée.

La ZEC est « active » :

- lorsque le poste de stationnement est occupé par un aéronef si ce dernier n'est pas calé, moteurs à l'arrêt et feux anticollisions éteints ;
- dès le début des opérations de placement à l'arrivée et ce jusqu'à leur fin, indiquée par le responsable, au sol, de la manœuvre, une fois l'aéronef calé, moteurs à l'arrêt et feux anticollisions éteints ;
- dès le début des opérations de départ, indiqué par l'allumage des feux anticollisions de l'aéronef, jusqu'à ce qu'il ait entièrement quitté le poste de stationnement et que ce dernier ne soit plus soumis au souffle des moteurs.

Dans les autres cas, la ZEC est considérée « inactive ».

1.2.2. Périmètre de sécurité collision (PSC)

Zone qui entoure les points extrêmes de l'aéronef sur son poste de stationnement lorsque l'aéronef est calé, moteurs à l'arrêt et feux anticollisions éteints. L'exploitant d'aérodrome définit dans ses consignes d'exploitation les caractéristiques géométriques des PSC les plus appropriées pour chaque poste afin de prévenir tout risque de collision, entre un avion et un véhicule, engin et matériel.

Par défaut, le PSC est délimité par un polygone virtuel reliant, à une distance de cinq mètres, les points extrêmes de l'avion. Cette valeur par défaut est égale à la dimension de la ZEC si celle-ci est inférieure à 5 mètres.

1.2.3. Périmètre de sécurité incendie (PSI) et zone particulièrement dangereuse (ZPD)

Le périmètre de sécurité incendie (PSI) délimite la zone dangereuse se trouvant aux environs immédiats de l'avion et du ou des véhicules avitailleurs, ceux-ci étant stationnés en position normale d'avitaillement.

Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe enveloppant extérieurement, à une distance de 3 mètres, les réservoirs de l'aéronef, les bouches de l'oléo réseau, les véhicules avitailleurs et les conduites d'avitaillement ainsi que les citernes hors sol.

La zone particulièrement dangereuse (ZPD), à l'intérieur du PSI, est définie par la trace au sol des volumes suivants :

- cylindres verticaux de 3 mètres de rayon dont les axes passent par les mises à l'air libre des réservoirs ;
- volumes limités par le sol et par une surface dont chaque point se trouve à une distance de 3 mètres, des flexibles ;
- cylindres verticaux de 3 mètres de rayon centrés sur les prises d'avitaillement.

1.2.4. Cheminements véhicules et routes de service

Les cheminements véhicules sont des routes situées sur la zone côté piste, matérialisées par des lignes blanches, continues ou pointillées, et :

- implantées sur ou à proximité d'une aire de stationnement aéronefs pour desservir des postes de stationnement aéronef, ou ;
- traversant une voie de circulation aéronefs.

Les cheminements véhicules sont ouverts à la circulation des véhicules et engins.

Les routes de service sont des routes situées sur la zone côté piste, éventuellement matérialisées par des lignes blanches continues ou pointillées, sans contact avec une aire de stationnement aéronef ou ne traversant pas une voie de circulation avion.

L'exploitant d'aérodrome représente, sur une carte, les limites entre cheminements véhicules et routes de service.

1.2.5. Couloirs hors gabarit d'aires de trafic

Matérialisés d'un côté par la ligne de sécurité et de l'autre par un damier vert et blanc, chaque couloir dessert une série de ZEC. Des conditions de circulation particulières s'y appliquent.

1.2.6. Zone d'évolution de passerelle télescopique (ZEP)

Aire de protection, hors ZEC, associée à une passerelle télescopique, matérialisée par des zébras rouges indiquant la zone de mouvement d'une part, et par des zébras blancs et noirs indiquant sa position de garage d'autre part.

Des emplacements de positionnement spécifiques peuvent être ajoutés. Leur matérialisation est définie dans les consignes d'exploitation de l'exploitant d'aérodrome.

1.3. Consignes d'exploitation de l'exploitant d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome tient à disposition des personnes concernées les consignes d'exploitation qu'il fixe en vertu de l'arrêté de police générale en vigueur et de la présente décision.

Les consignes d'exploitation fixées par l'exploitant d'aérodrome précisent les dispositions applicables à la circulation et au stationnement des véhicules, engins et matériels sur la zone côté piste.

L'exploitant d'aérodrome décrit dans ses consignes d'exploitation les conditions d'utilisation des postes de stationnement et les procédures associées et, notamment, les modalités spécifiques de circulation des

véhicules et engins sur le poste avec les éventuelles mesures supplémentaires pertinentes, telles que contraintes de gabarit, usage de mire de guidage ou placeur.

Les usagers de l'aérodrome sont tenus de respecter ces consignes.

1.4. Agents de l'exploitant d'aérodrome

Les personnes intervenant en zone côté piste obtempèrent aux injonctions des agents de l'exploitant d'aérodrome.

1.5. Information des personnels et des sous-traitants

Chaque employeur prend les dispositions pertinentes permettant à ses employés, y compris intérimaires, et ses sous-traitants d'être informés et de respecter les dispositions de la présente décision.

1.6. Déclassement d'une zone du secteur fonctionnel MAN

A condition qu'elles soient dûment matérialisées, l'exploitant d'aérodrome peut déclasser les zones du secteur fonctionnel MAN temporairement fermées à la circulation des aéronefs, en coordination avec les services de la navigation aérienne.

Sans préjudice de limitations particulières d'accès définies par l'exploitant d'aérodrome, les règles applicables sur ces zones sont celles relatives au secteur fonctionnel TRA.

2. Mesures applicables aux piétons en zone côté piste

2.1. Mesures applicables pour toute la zone côté piste

2.1.1. Port du vêtement de signalisation à haute visibilité

Les piétons circulant sur la zone côté piste ainsi que dans le secteur fonctionnel TRI, tel que défini dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Orly, doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la réglementation en vigueur (norme EN ISO 20471). Il doit permettre le port du titre de circulation apparent en permanence.

Ce vêtement comporte le sigle ou le nom de la société ou organisme employant ou accompagnant le piéton.

Par exception, cette disposition ne s'applique pas, lors de l'embarquement ou du débarquement :

- aux passagers aériens ;
- aux personnels navigants.

Ainsi que, uniquement de jour et lorsqu'ils sont en uniforme :

- aux fonctionnaires de la direction de la police aux frontières ;
- aux militaires de la gendarmerie des transports aériens ;
- aux agents de la douane ;
- aux agents des services de secours.

2.1.2. Circulation des passagers

Au cours de leur cheminement entre la porte d'embarquement de l'aérogare et de la montée à bord de l'aéronef ou de la descente de celui-ci, les passagers sont sous la responsabilité de l'exploitant d'aéronef.

Ainsi les passagers sont sous surveillance constante d'un agent représentant l'exploitant d'aéronef. Il s'assure que le cheminement des passagers est respecté par chacun d'entre eux, sans possibilité pour ceux-ci de s'en éloigner. Il veille également à ce que les passagers ne soient pas exposés au souffle des aéronefs et au respect des mesures de sécurité sur les aires de trafic et notamment l'interdiction de fumer, de téléphoner, de pénétrer dans le PSI pendant les opérations d'avitaillement et de faire des prises de vues.

Les passagers ne doivent pas être acheminés à pied entre la porte d'embarquement de l'aérogare et les postes de stationnement éloignés (postes avion sans salle d'embarquement à proximité impliquant une desserte par bus).

Les passagers ne doivent pas traverser les VCA.

2.1.3. Priorité aux aéronefs

Les piétons laissent la priorité aux aéronefs que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

2.1.4. Traversée des VCA

La traversée des VCA par les piétons s'effectue obligatoirement sur les cheminements établis et matérialisés à cet effet par l'exploitant d'aérodrome et identifiés par un pictogramme. Les traversées de VCA s'effectuent en conservant une distance minimale de sécurité de deux longueurs d'avion devant et d'au moins trois

longueurs d'avion derrière les aéronefs y compris lors d'opération de tractage sur toute la longueur de la traversée de la VCA. Les piétons laissent également la priorité aux véhicules et engins circulant sur les VCA.

Sur un cheminement équipé de feux d'aide à la traversée de VCA, lorsque ceux-ci sont allumés (rouge continu), la traversée est interdite. Lorsqu'un feu orange est allumé, clignotant ou éteints (en panne), la traversée est possible, avec la plus grande prudence, dans les mêmes conditions que pour les traversées de VCA non équipées.

2.1.5. Traversée des cheminements véhicules et des routes de service

La traversée par les piétons des routes de services et des cheminements véhicules s'effectue obligatoirement sur les emplacements établis et matérialisés à cet effet par l'exploitant d'aérodrome et identifiés par un passage piéton.

2.1.6. Risque de souffle et d'aspiration

En l'absence de barrières anti-souffle, les piétons circulent à une distance suffisante des aéronefs dont les moteurs sont en marche et/ou les feux anticollisions sont allumés.

Ils tiennent compte de l'éventualité d'une augmentation soudaine du régime des moteurs, de la vitesse d'évolution de l'aéronef et des éventuels changements de direction de celui-ci.

Devant un avion à l'arrêt en ZEC, les piétons se tiennent à une distance d'au moins 15 mètres devant le réacteur en marche.

A l'arrière d'un aéronef dont les moteurs sont en marche, les piétons se tiennent à une distance d'au moins trois longueurs d'avion.

2.2. Mesures supplémentaires spécifiques au secteur fonctionnel MAN

2.2.1. Interdiction de circuler à pied

En dehors des traversées de VCA matérialisées à cet effet, il est interdit de circuler à pied sur le secteur fonctionnel MAN, sauf :

- sous la surveillance et l'accompagnement d'un véhicule autorisé à circuler sur le secteur MAN et pouvant faire évacuer immédiatement les piétons si besoin ;
- pour assurer le repoussage d'un avion ou récupérer l'engin de repoussage ;
- en cas de panne d'un véhicule ou d'un engin sur une VCA, auquel cas le conducteur reste à proximité immédiate de celui-ci, et signale sa présence à un aéronef circulant sur la voie en croisant ses bras au-dessus de sa tête, poings fermés.

2.3. Mesures supplémentaires spécifiques au secteur fonctionnel TRA

2.3.1. Circulation dans les ZEC

Il est interdit de pénétrer dans une ZEC (active ou inactive), sauf à y justifier d'une activité.

Lorsque la ZEC est active, aucun piéton n'est admis dans celle-ci, à l'exception des personnes effectuant les opérations de placement et/ou de départ de l'aéronef.

2.3.2. Circulation à proximité des passerelles télescopiques

Lorsqu'une passerelle télescopique est en déplacement signalé par un feu clignotant et/ou un signal sonore, il est interdit :

- de gêner sa manœuvre dans la ZEC ;
- de circuler sur la ZEP.

3. Mesures applicables aux véhicules, engins et matériels en zone côté piste

3.1. Mesures applicables pour toute la zone côté piste

3.1.1. Identification des véhicules, engins et matériels en zone côté piste

Les entreprises apposent l'identifiant mentionné à l'article 16 de l'arrêté de police générale en vigueur pour l'aéroport de Paris-Orly de manière fixe, non réfléchissante et parfaitement visible de l'extérieur sur les véhicules, engins et matériels qu'elles utilisent.

Pour les véhicules et les engins, l'identifiant est apposé des deux côtés. Les dimensions de l'identifiant sont supérieures ou égales à 40 cm par 20 cm. Le cas échéant, les caractères de la référence mentionnée à l'article 16 de l'arrêté de police générale en vigueur pour l'aéroport de Paris-Orly sont d'une hauteur supérieure ou égale à 40 cm et de largeur proportionnée.

3.1.2. Limitations de vitesse

Sauf dispositions contraires, indiquées par la signalisation routière, la vitesse est limitée :

- à 30 km/h sur les cheminements véhicules du secteur TRA ;
- à 50 km/h sur les routes de service et les VCA ;
- au pas sur les postes de stationnement
- à 15 km/h sur les couloirs hors gabarit d'aires de trafic si les postes de stationnement longés ne sont pas occupés, au pas dans le cas contraire.

La signalisation associée est mise en place par l'exploitant d'aérodrome.

Les véhicules hors gabarit et les engins sont bridés à 25 km/h.

Les conducteurs adaptent leur vitesse en tenant compte du trafic, des conditions de visibilité, de la configuration des lieux et autres paramètres environnants.

3.1.3. Priorités aux passagers et aux véhicules de secours

Les conducteurs laissent la priorité aux passagers, aux personnels navigants circulant à pied et aux véhicules en cours d'intervention d'urgence.

3.1.4. Arrêts des véhicules et engins sur les cheminements véhicules

L'arrêt sur les cheminements véhicules n'est autorisé que pour l'embarquement ou le débarquement des personnes ou pour le chargement ou le déchargement du matériel.

3.1.5. Utilisation des feux de route et de croisement

En conditions de faible visibilité, notamment lors de l'activation des signaux visuels indiquant une situation de LVP, et de nuit, les véhicules et engins circulent feux de croisement allumés.

L'usage des feux de route est interdit en toute circonstance, sauf lors des inspections visuelles réglementaires de l'aire de mouvement.

3.1.6. Utilisation par les conducteurs d'équipements individuels de protection contre le bruit

Sans préjudice des obligations du droit du travail, il est interdit de conduire un véhicule ou engin à cabine fermée en portant un équipement de protection individuel contre le bruit.

3.1.7. Feux d'encombrement (feux de gabarit)

Tous les véhicules concernés conformément à l'article R. 313-10 du code de la route sont munis de feux d'encombrement.

3.1.8. Equipement des véhicules et engins hors-gabarit

Les véhicules et engins hors gabarit et les engins sont équipés d'un dispositif permettant de situer la largeur hors tout du véhicule ou de l'engin et son encombrement.

3.1.9. Circulation des tracteurs repousseurs

Hors opération de repoussage, les tracteurs repousseurs disposant des deux modes de déplacement, « repoussage » (roues directrices à l'arrière) et « roulage » (roues directrices à l'avant), circulent dans le mode roulage.

3.1.10. Véhicules et engins équipés de systèmes hydrauliques permettant les opérations en hauteur

Pour la protection des biens et des personnes, les véhicules et engins équipés de systèmes hydrauliques permettant les opérations en hauteur ne circulent sur les cheminements véhicules et routes de service que lorsque leur système est en position basse.

En cas de panne du système en position haute, le véhicule ou engin doit être réparé sur place avant de reprendre ses déplacements. Face à une impossibilité technique d'effectuer cette réparation sur place, le véhicule ou engin peut être convoyé lors de ses déplacements.

Les hauteurs minimales et maximales (gabarit) de ces véhicules ou engins sont affichées dans la cabine, à la vue du conducteur.

3.1.11. Attelages

La longueur des attelages de remorques ou chariots à bagages n'excède ni 22 mètres, tracteurs compris, ni quatre remorques ou chariots. Les conducteurs s'assurent de la bonne liaison des chariots entre eux et la sécurisation de leur chargement par tous les moyens garantissant sa stabilité.

3.1.12. Convois

A l'exception du service hivernal (trains neige), pour lequel l'exploitant d'aérodrome met en œuvre des moyens spécifiques (véhicules serre-file), un convoi est composé d'un véhicule convoyeur suivi de trois véhicules convoyés au maximum. Le convoyeur veille à ce que le convoi reste à tout moment groupé, et à ce que le véhicule de queue reste en permanence à portée de vue.

Le convoyeur est responsable de l'application des règles de circulation et de stationnement du présent titre par les conducteurs des véhicules convoyés.

3.1.13. Risque de souffle et aspiration

En l'absence de barrières anti-souffle, les véhicules et engins circulent à une distance suffisante des aéronefs dont les moteurs sont en marche et/ou les feux anticollisions sont allumés.

Ils tiennent compte de l'éventualité d'une augmentation soudaine du régime des moteurs, de la vitesse d'évolution de l'aéronef et des éventuels changements de direction de celui-ci.

Devant un avion à l'arrêt en ZEC, les véhicules et engins circulent à une distance d'au moins 15 mètres devant le réacteur en marche, à l'exception des engins de dégivrage avion pendant leurs opérations de dégivrage.

A l'arrière d'un aéronef dont les moteurs sont en marche, les véhicules et engins circulent à une distance d'au moins trois longueurs d'avion.

3.1.14. Véhicules à deux roues et engins de déplacement personnel

Les véhicules de catégorie L motorisés, engins de déplacement personnels, les cycles et cycles à pédalage assistés au sens de l'article R. 311-1 du code de la route sont interdits.

Cette disposition ne s'applique pas à la circulation des cycles et cycles à pédalage assisté sur le tronçon de route de service entre le PARIF 11 et le bâtiment 833 (SSI Est), ainsi qu'entre le PARIF 11 et le bâtiment 830 (SNARP). Les cycles et cycles à pédalage assisté sont soumis aux mêmes règles que les autres véhicules, à l'exception de celle relative au port d'un identifiant. Le conducteur doit notamment disposer de l'autorisation de conduire appropriée.

3.1.15. Dérogations

Les règles de circulation édictées au présent titre ne sont pas applicables aux véhicules en intervention d'urgence, à savoir lutte incendie, service médical d'urgence, forces de l'ordre, exploitant d'aérodrome (véhicules d'inspection), services de la navigation aérienne et aux véhicules qu'ils convoient lors de leur intervention, le cas échéant.

Les véhicules convoyés sont dispensés du port de l'identifiant.

3.2. Mesures supplémentaires communes aux secteurs fonctionnels MAN et TRA

3.2.1. Priorité aux aéronefs

Les conducteurs laissent la priorité aux aéronefs, que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

3.2.2. Traversée des VCA

La traversée des VCA s'effectue obligatoirement sur les cheminements véhicules établis et matérialisés à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Les traversées de VCA s'effectuent en conservant une distance minimale de sécurité de deux longueurs d'avion devant et d'au moins trois longueurs d'avion derrière les aéronefs y compris lors d'opérations de tractage sur toute la longueur de la traversée de la VCA.

Les véhicules et engins circulant sur les VCA ont également la priorité sur les véhicules et engins qui les traversent.

Les conducteurs n'entreprennent la traversée d'une VCA que s'ils se sont assurés au préalable que :

- ils ne seront pas bloqués à l'intérieur de la bande de VCA délimitée par les deux stops placés de part et d'autre, aux entrées de la traversée ;
- ils ne gêneront pas la manœuvre d'entrée ou de sortie d'un aéronef sur l'un des postes de stationnement situés de l'autre côté de la VCA traversée.

Sur un cheminement équipé de feux de traversée de VCA, lorsque ceux-ci sont allumés (rouge continu), la traversée est interdite.

En cas de panne de leur véhicule ou engin, les conducteurs préviennent immédiatement l'exploitant d'aérodrome, au numéro de téléphone inscrit sur leur autorisation de conduite, puis leur employeur. Ils n'abandonnent en aucun cas leur véhicule, engin ou matériel sur la VCA ou dans sa bande.

Le conducteur tente de pousser le véhicule pour le faire sortir de la VCA et de sa bande et signale sa présence à un aéronef circulant sur la voie en croisant ses bras au-dessus de sa tête, poings fermés.

3.2.3. Circulation en dehors des cheminements véhicules et routes de service

La circulation des véhicules et engins est interdite en dehors des cheminements véhicules, routes de service, postes de stationnement aéronef, pistes et VCA, sauf autorisation des services de la navigation aérienne ou de l'exploitant d'aérodrome.

3.2.4. Usage d'enjoliveurs

L'usage d'enjoliveurs sur les véhicules et engins est interdit, pour éviter tout risque de FOD, sauf s'ils sont attachés à la jante par des colliers de serrage.

3.3. Mesures supplémentaires spécifiques au secteur fonctionnel MAN

3.3.1. Accès au secteur fonctionnel MAN

L'accès au secteur fonctionnel MAN est réservé aux véhicules et engins équipés conformément à la réglementation en vigueur (radiotéléphonie, géolocalisation, couleur et signalisation, etc...).

La circulation y est limitée aux strictes nécessités de service et ne se substitue pas à l'utilisation normale des routes de services et cheminements véhicules.

3.3.2. Autorisation des services de la navigation aérienne

La circulation dans le secteur fonctionnel MAN est subordonnée :

- soit à une autorisation donnée en temps réel par les services de la navigation aérienne, sur la fréquence utilisée pour le contrôle des aéronefs dans la zone concernée, suivant les modalités fixées par ce service ;
- soit au maintien d'une liaison radiophonique bilatérale sur une fréquence dédiée non utilisée pour le contrôle des aéronefs, ainsi qu'à l'écoute de la fréquence utilisée pour le contrôle des aéronefs dans la zone concernée.

Une autorisation en temps réel est obligatoire dans les cas suivants :

- entrée dans la bande d'une piste ;
- entrée dans les aires critiques des systèmes d'aide à la radionavigation ;
- circulation en situation LVP ;
- convoyage de véhicule(s) ou engin(s), ou d'un aéronef ;
- tractage d'un aéronef.

Le conducteur du véhicule ou de l'engin est responsable des échanges radio avec les agents des services de la navigation aérienne.

Les conducteurs obtempèrent aux injonctions données par les agents des services de la navigation aérienne, et par les agents de l'exploitant d'aérodrome.

De même, les services de la navigation aérienne et l'exploitant d'aérodrome peuvent immobiliser un véhicule dont l'équipement défaillant perturberait le contrôle, même côté ville.

L'indicatif radio utilisé par un tracteur remorquant un aéronef est l'immatriculation de ce dernier. Hors tractage, l'indicatif d'appel du tracteur permet d'identifier la société exploitante.

3.3.3. Respect de la signalétique aéronautique

Le respect de la signalisation aéronautique est obligatoire, sauf indication particulière donnée par les services de la navigation aérienne ou exception ayant fait l'objet d'un accord avec les services de la navigation aérienne, notamment pour les cas d'intervention d'urgence. En particulier, les barres d'entrée interdite et barres d'arrêt allumées, les feux d'aide à la traversée sur cheminements véhicules aux abords d'une traversée de VCA et les panneaux aéronautiques d'obligation doivent être strictement respectés.

3.3.4. Stationnement et arrêt

Le stationnement est interdit sur le secteur fonctionnel MAN, à l'exception des zones matérialisées à cet effet. L'arrêt est autorisé à condition que le véhicule ou l'engin puisse repartir immédiatement, sur injonction du contrôle.

En cas de panne empêchant le véhicule ou l'engin de repartir, le conducteur informe immédiatement les services de la navigation aérienne sur la fréquence utilisée pour le contrôle des aéronefs pour la zone concernée, ainsi que l'exploitant d'aérodrome sur la fréquence radio appropriée.

3.3.5. Déplacement des tracteurs avions

Tout déplacement d'avion, par un tracteur avion, d'un point de stationnement à un autre est soumis à une autorisation en temps réel des services de la navigation aérienne ainsi qu'à un accord du gestionnaire des postes de stationnement avion.

Le conducteur du tracteur doit établir le contact radio bilatéral avec les services de la navigation aérienne.

Le transpondeur mode S de l'aéronef, s'il en est équipé, doit être activé (code 2000).

Les feux anticollisions des aéronefs doivent être allumés, ainsi que, de nuit et par mauvaise visibilité, les feux de position de l'aéronef.

Aucun tractage d'aéronef sur l'aire de manœuvre ne pourra être effectué de jour comme de nuit sans qu'un agent qualifié ait pris place aux commandes :

- du tracteur ;
- et de l'aéronef, sauf en cas d'utilisation de dispositif garantissant qu'il ne peut y avoir de rupture accidentelle d'attelage entre l'avion et le tracteur et que ce dernier soit toujours en mesure d'immobiliser à lui seul l'aéronef.

Le conducteur est responsable des échanges radio avec les services de la navigation aérienne.

A l'issue d'un repoussage, les tracteurs sont autorisés à rejoindre de manière autonome sans contact radio l'aire de stationnement par le plus court chemin.

3.4. Mesures supplémentaires spécifiques au secteur fonctionnel TRA

3.4.1. Sécurisation des véhicules, engins, matériels

S'ils ne sont pas en déplacement, Les véhicules, engins et matériels sont immobilisés (freins serrés, calés et béquillés s'il y a lieu) et les moteurs arrêtés si leur fonctionnement ne se justifie pas.

En particulier les escaliers et les échelles sont verrouillés ou immobilisés et les chariots immobilisés ou attelés.

3.4.2. Gyrophares et feux à éclats

L'usage du gyrophare et des feux à éclats est interdit dans le secteur fonctionnel TRA.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules autorisés à évoluer dans le secteur fonctionnel MAN ;
- aux véhicules des services compétents de l'Etat en intervention d'urgence ;
- aux engins de repoussage et aux tracteurs d'avions ;
- aux véhicules et engins équipés de systèmes élévateurs permettant les opérations en hauteur et devant faire usage de dispositifs d'alerte lumineux pour assurer la sécurité des personnes exposées, lors des opérations de levage et de descente de ces systèmes ;
- aux véhicules et engins du service hivernal ;
- aux passerelles télescopiques en déplacement.

L'usage du gyrophare et des feux à éclats est interdit sur les routes de service du secteur fonctionnel TRA et s'applique également aux véhicules autorisés à évoluer dans le secteur fonctionnel MAN.

3.4.3. Circulation en marche arrière

La marche arrière ne peut être pratiquée que si ce mouvement est guidé par une personne au sol placée en bonne position pour assurer cette fonction. Toutefois, cette obligation de guidage ne s'applique pas si la personne qui effectue cette manœuvre dispose de conditions de visibilité suffisantes.

3.4.4. Stationnements réservés

Lorsque des emplacements de stationnement sont réservés à certains types de véhicules, engins ou matériels, l'exploitant matérialise au sol le type de véhicules, engins ou matériels pour lesquels les emplacements sont réservés.

3.4.5. Circulation dans les ZEC

Lorsque la ZEC est active, aucun véhicule, engin ou matériel n'est admis dans celle-ci sauf les engins et matériels suivants, lorsque nécessaire :

- l'engin de repoussage ou de tractage de l'avion ;
- le groupe électrogène de parc (GPU) ;
- le groupe de démarrage à air (ASU) ;
- le convertisseur 50/400Hz ;
- le groupe air préconditionné (PCA).

Lorsque le poste de stationnement est occupé par un aéronef calé, moteurs à l'arrêt et feux anticollisions éteints, aucun véhicule, engin ou matériel n'est admis dans la ZEC sauf les véhicules, engins et matériels réalisant :

- des opérations d'assistance en escale au bénéfice de l'aéronef occupant le poste de stationnement ;
- des opérations d'assistance en escale au bénéfice de l'aéronef occupant le poste de stationnement adjacent, s'il s'agit du seul moyen d'accès possible et à condition qu'ils ne pénètrent pas dans le PSC de l'aéronef ;
- des opérations de contrôle, de surveillance, de service hivernal, ou de secours.

Les véhicules et engins vérifient le bon fonctionnement de leur système de freinage avant de pénétrer dans la ZEC.

Lorsque le poste de stationnement est libre, aucun véhicule, engin ou matériel n'est admis dans la ZEC (inactive), sauf les véhicules et engins réalisant :

- des opérations d'assistance en escale au bénéfice de l'aéronef occupant le poste de stationnement adjacent, s'il s'agit du seul moyen d'accès possible ;
- des opérations de contrôle, de surveillance, d'entretien du poste avion ou des opérations de service hivernal.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules ou engins qui circulent sur les cheminements véhicules matérialisés dans la ZEC et sur les couloirs hors gabarits qui longent l'arrière du poste (cf. 3.4.6).

Les véhicules autorisés à circuler sur le secteur MAN et qui se mettraient en sécurité (hors servitudes) sur un poste avion libre, derrière la ligne de sécurité, afin de laisser la priorité à un aéronef circulant sur un taxiway adjacent, sont également admis dans la ZEC lorsque le poste de stationnement est libre.

Il est interdit de circuler ou de s'arrêter sur les emplacements des bouches de l'oléo-réseau. Il est interdit de s'arrêter dans l'axe de dégagement du véhicule avitailleur ou du véhicule chargé de la reprise du carburant, ou de bloquer cet axe d'une quelconque manière.

Les conducteurs de véhicules et engins sortant de la ZEC pour rejoindre un cheminement véhicules ou une VCA, n'ont pas la priorité. Ils doivent obligatoirement marquer un temps d'arrêt avant de quitter la limite de la ZEC. Ces règles ne s'appliquent pas aux véhicules avitailleurs ou chargés de la reprise de carburant en situation d'évacuation d'urgence.

3.4.6. Circulation sur les cheminements véhicules et les couloirs hors gabarits d'aires de trafic inclus dans les ZEC

Lorsque le poste de stationnement est occupé par un aéronef calé, moteurs à l'arrêt et feux anticollisions éteints ou lorsque le poste de stationnement est libre, la circulation sur les cheminements véhicules et sur les couloirs hors gabarits qui longent l'arrière du poste est autorisée.

3.4.7. Stationnement dans les ZEC

Lorsque le poste de stationnement est occupé par un aéronef calé, moteurs à l'arrêt et feux anticollisions éteints, le stationnement des véhicules et des engins et le stockage des matériels sont interdits dans la ZEC, sauf pour ceux qui sont indispensables aux opérations d'assistance en escale au bénéfice de l'aéronef occupant le poste de stationnement.

Lorsque le poste de stationnement est libre, le stationnement des véhicules et des engins et le stockage des matériels sont interdits dans la ZEC.

3.4.8. Stationnement et circulation dans les PSC

Le stationnement des véhicules et des engins et le stockage des matériels sont interdits dans les PSC, sauf pour ceux qui sont indispensables aux opérations d'assistance en escale et nécessitent un contact direct avec l'aéronef.

Dans le PSC, les girations à proximité immédiate de l'avion s'effectuent au pas, dans le sens des aiguilles d'une montre (sens horaire).

3.4.9. Circulation dans les couloirs hors gabarit d'aires de trafic

L'accès aux couloirs hors gabarit d'aires de trafic est interdit sauf aux véhicules, engins et matériels dont les dimensions dépassent une hauteur de 2,5 m ou une largeur de 2,55 m.

Les conducteurs circulant dans un couloir hors gabarit d'aires de trafic n'ont pas la priorité sur les aéronefs, les véhicules, engins, matériels et piétons circulant sur les cheminements véhicules ou intervenant sur les ZEC traversés. Ils doivent obligatoirement marquer un temps d'arrêt avant de quitter le couloir.

3.4.10. Stationnement dans les couloirs hors gabarits d'aires de trafic

Le stationnement des véhicules, engins et matériels est interdit sur les couloirs hors gabarit d'aires de trafic.

3.4.11. Circulation lors de l'arrivée et du départ d'un aéronef

Lors des opérations de placement des aéronefs, les conducteurs des véhicules et engins circulant aux abords du poste laissent la priorité au placeur, pendant toute la durée de son déplacement et de son guidage, notamment lorsque le placeur traverse un cheminement véhicules.

Les conducteurs de véhicules ou d'engins ne peuvent en aucun cas circuler entre le placeur et l'aéronef durant une opération de placement.

Les conducteurs des véhicules et engins se conforment aux instructions des personnels chargés du placement ou du départ des aéronefs, et notamment des vigies mentionnées à l'Article 4.3.

3.4.12. Passerelles télescopiques

Il est interdit de gêner la manœuvre des passerelles télescopiques affectées à l'embarquement et au débarquement des passagers lorsqu'elles sont en déplacement signalé par un feu clignotant ou un signal sonore.

Le stationnement des véhicules et des engins et le stockage des matériels est interdit :

- en ZEP ;
- dans une ZEC, sous les passerelles télescopiques.

La circulation des véhicules et des engins est interdite sous les passerelles télescopiques, en dehors des cheminements véhicules matérialisés.

3.4.13. Accès aux dispositifs d'arrêts d'urgence et aux extincteurs

Il est interdit de s'arrêter, de stationner, de stocker du matériel aux abords des dispositifs d'arrêts d'urgence de l'oléo-réseau et des extincteurs situés sur les postes de stationnement avion. Ces dispositifs doivent être dégagés et accessibles en permanence.

4. Mesures de sauvegarde des biens et des personnes

4.1. Maintien en bon état d'exploitation de la zone côté piste

4.1.1. Propreté du secteur fonctionnel MAN

Toute personne constatant une dégradation de la propreté des pistes ou des VCA ouvertes au trafic informe immédiatement l'exploitant d'aérodrome ou les services de la navigation aérienne.

Les opérations de nettoyage et de remise en état des infrastructures sont facturées au tiers responsable des objets abandonnés ou des débris laissés sur le secteur fonctionnel MAN.

4.1.2. Propreté des postes de stationnement

Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant d'aéronef ou son représentant désigné s'assure, avant et après chaque mouvement de ses aéronefs, que rien n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'il libère ou qu'il va occuper.

Dans le cas où il lui serait impossible de nettoyer le poste de stationnement dans les plus brefs délais, ou en cas de dispersion sur le secteur fonctionnel MAN, l'exploitant d'aéronef ou son représentant désigné informe immédiatement l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que les infrastructures soient remises en service. Dans ce cas, les opérations de remise en état sont facturées à l'exploitant de l'aéronef responsable de l'altération du bon état de propreté ou d'ordre constatée sur le poste de stationnement concerné.

Lorsque des dommages ou des salissures sur un poste de stationnement ou un équipement n'ont pas été signalés, le dernier occupant connu est considéré comme responsable de l'absence de signalement à l'exploitant.

L'exploitant d'aérodrome installe des réceptacles pour les déchets et ordures.

4.1.3. Zones à usage privatif

Les occupants des zones à usage privatif en zone côté piste doivent maintenir ces zones en bon état de propreté, de façon à ne pas mettre en péril la sécurité des personnes, véhicules, engins et des aéronefs.

4.1.4. Prévention des débris d'objets intrus (FOD)

L'abandon de tout objet est interdit sur l'aire de mouvement.

Toute personne transportant matériels ou objets – y compris des marchandises ou des bagages – est tenue de les sécuriser pour éviter qu'ils :

- soient projetés par le souffle des aéronefs ;
- soient emportés par le vent ;
- ne tombent lors des déplacements.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout matériel ou objet pouvant représenter un danger pour la circulation des personnes, véhicules, engins et aéronefs. En cas d'impossibilité, en particulier lorsque le matériel ou objet est situé sur le secteur MAN ou sur une traversée de VCA, la personne en signale sans délai la présence à l'exploitant d'aérodrome.

Toute personne constatant la présence sur l'aire de mouvement d'un objet susceptible d'être une pièce d'aéronef informe immédiatement l'exploitant d'aérodrome ou les services de la navigation aérienne.

4.1.5. Sacs de ballast

Les sacs de ballast doivent être stockés dans les emplacements prévus à cet effet, et utilisés uniquement en fonction des besoins.

4.1.6. Utilisation et rangement des conteneurs ou autres matériels

Il est interdit de laisser des conteneurs ou autres matériels non arrimés directement sur le sol, y compris dans les zones de rangement.

Les entreprises stockent les conteneurs ou autres matériels qu'elles exploitent aux emplacements prévus à cet effet. Elles s'assurent que leurs conteneurs et autres matériels sont en permanence correctement arrimés.

A tout instant, un utilisateur est désigné responsable de la mise en œuvre des consignes relatives à l'utilisation et au rangement des conteneurs ou autres matériels. A défaut, le propriétaire est réputé responsable.

4.1.7. Films plastiques et bâches de protection

Les films plastiques et les bâches de protection sont marqués d'un identifiant correspondant au nom, à la raison sociale ou à la marque commerciale de l'entreprise utilisatrice.

Les films plastiques et les bâches utilisés pour la protection des bagages ou du fret sont conçus pour ne pas se déchirer et rester solidaires des engins et matériels de transport.

L'entreprise utilisatrice récupère les films plastiques, bâches de protection et autres débris et les jette dans les réceptacles appropriés.

4.2. Mauvaises conditions météorologiques

L'exploitant d'aérodrome définit les modalités appropriées permettant d'informer, en temps réel, les usagers de la plate-forme de l'application des dispositions spécifiques aux mauvaises conditions météorologiques listées dans le présent article.

4.2.1. Conditions de faible visibilité

En cas de conditions de faible visibilité, signalées par l'exploitant d'aérodrome, les exploitants d'aéronefs, les prestataires d'assistance en escale et toutes les entreprises intervenant en zone côté piste respectent les consignes d'exploitation de l'exploitant d'aérodrome.

Les conducteurs et les piétons limitent leurs déplacements aux strictes nécessités de service sur le secteur fonctionnel TRA.

Les conducteurs limitent leurs déplacements aux strictes nécessités opérationnelles et interventions sur le secteur fonctionnel MAN.

La traversée d'une VCA est interdite dans le cas où le piéton ne distingue pas son point de destination.

4.2.2. Situations de vents forts

L'exploitant d'aérodrome détermine dans ses consignes d'exploitation les seuils à partir desquels les mesures liées aux vents forts s'appliquent.

En cas de prévision de vents forts annoncée par l'exploitant d'aérodrome, les exploitants d'aéronefs, les prestataires d'assistance en escale et toutes les entreprises intervenant en zone côté piste s'assurent que :

- au regard des limites fixées par les constructeurs des véhicules, engins et matériels, leur utilisation ne constitue pas un risque pour la sécurité des biens et des personnes ;

- les véhicules, engins et matériels concernés sont dégagés des ZEC ;
- les conteneurs sont arrimés, les butées des quais des porte-conteneurs et porte-palettes sont enclenchées, tout objet pouvant présenter un risque est correctement fixé ou dégagé.

4.2.3. Conditions hivernales

En cas de conditions verglaçantes ou de neige, signalées par l'exploitant d'aérodrome, les exploitants d'aéronefs, les prestataires d'assistance en escale et toutes les entreprises intervenant en zone côté piste respectent les dispositions particulières listées dans les consignes d'exploitation de l'exploitant d'aérodrome.

4.2.4. Conditions orageuses

En cas de conditions orageuses, signalées par l'exploitant d'aérodrome, les exploitants d'aéronefs, les prestataires d'assistance en escale et toutes les entreprises intervenant en zone côté piste respectent les dispositions particulières listées dans les consignes d'exploitation de l'exploitant d'aérodrome.

4.3. Arrivée et départ des aéronefs des postes de stationnement

4.3.1. Mesures communes aux arrivées et aux départs

Un représentant de l'exploitant d'aéronef, au sol, responsable de la manœuvre de l'aéronef est obligatoire. Il s'assure que la zone concernée par la manœuvre de l'aéronef (poste concerné, postes voisins et en vis-à-vis) est dégagée. Il prend les mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter du souffle ou de l'aspiration des moteurs de l'aéronef, ou de la circulation des véhicules, engins, matériels et piétons.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, le responsable de la manœuvre prescrit l'arrêt immédiat de l'aéronef ou des moteurs.

Sur les postes de stationnement où des cheminements de véhicules (dont couloirs hors gabarit) sur les aires de trafic se trouvent sur la trajectoire des aéronefs sortant d'un poste de stationnement, la présence d'agents vigie est obligatoire afin de sécuriser l'évolution de l'aéronef.

Leur rôle est de s'assurer que la trajectoire de l'aéronef est libre de tout obstacle (avion, véhicule, piéton...) quelles que soient les conditions météorologiques, et d'indiquer à l'agent responsable des opérations de repoussage ou de tractage que la zone est dégagée avant tout mouvement. À tout moment, pendant le repoussage ou le tractage, si les vigies ont des doutes ou perçoivent un danger imminent, elles doivent le signaler à l'agent responsable des opérations de repoussage ou de tractage.

Ces vigies sont positionnées comme prescrit dans les consignes d'exploitation de l'exploitant d'aérodrome.

Dans le cas où l'exécution, l'achèvement d'une manœuvre aux moteurs ou le mauvais positionnement de l'aéronef présente des risques, l'exploitant de l'aéronef est tenu d'y remédier immédiatement, notamment par tractage par ses soins.

Sur le poste de stationnement, les feux anticollisions de l'aéronef doivent être allumés quelques instants avant la mise en marche des moteurs et/ou la mise en mouvement de l'aéronef et rester allumés pendant la durée de fonctionnement des moteurs et/ou le mouvement de l'aéronef.

4.3.2. Mesures spécifiques aux départs

Toute opération de repoussage d'aéronef est interdite si une personne, hors du tracteur, se trouve à moins de 3 mètres du train de l'aéronef ou du tracteur chargé du repoussage.

Le système de communication du casque à l'avion doit être soit sans fil, soit par raccordement permettant un débranchement par action rapide volontaire.

Lors du repoussage avec démarrage des moteurs, l'agent portant le casque pour les liaisons avion doit se tenir à l'extérieur de l'engin effectuant le repoussage pendant tout le déroulement de l'opération. Cet agent doit se maintenir à une distance minimum de 3 mètres de l'engin de repoussage et du train de l'aéronef.

4.4. Opération des passerelles télescopiques

Les consignes d'exploitation spécifiques aux passerelles télescopiques sont fixées par l'exploitant d'aérodrome. Les conducteurs des passerelles sont tenus de s'y conformer.

4.5. Avitaillement des aéronefs et reprise de carburant

4.5.1. Règles applicables durant les opérations d'avitaillement

Les sociétés distributrices de carburant, les exploitants d'aéronef et tous autres usagers aéronautiques, notamment l'exploitant d'aérodrome dans le cas où il exploite les infrastructures correspondantes, se conforment strictement aux textes et réglementations en vigueur dans le domaine des opérations d'avitaillement.

4.5.2. Dégagement des véhicules destinés à l'avitaillement ou à la reprise de carburant

Les véhicules devant avitailler un aéronef ou réaliser une reprise de carburant sont toujours disposés de façon à pouvoir évacuer la zone rapidement. Ces véhicules ne pénètrent pas dans la ZEC si cette condition ne peut être respectée.

Les conducteurs de ces véhicules veillent à ce qu'un axe de dégagement soit accessible en permanence.

4.5.3. Accès au PSI

Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, au service de piste et aux opérations à effectuer sur l'avion peut pénétrer dans le PSI. Ce personnel ne doit pas être porteur de chaussures à ferrure.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne peut accéder à la zone particulièrement dangereuse du périmètre de sécurité incendie à l'exception, en cas de stricte nécessité, de ceux présentant les garanties de sécurité prescrites par le décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 portant règlement sur le matériel électrique utilisable en atmosphère explosive et ses textes d'application, et par l'arrêté du 10 janvier 1969 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus pour les véhicules à moteur diesel.

4.5.4. Utilisation des appareils électroniques dans le PSI

L'utilisation et le port en fonctionnement (position allumée) d'appareils électroniques ou électriques (téléphones portables, appareils photographiques, cigarettes électroniques, etc.) sont interdits à l'intérieur de la zone particulièrement dangereuse du PSI, à la stricte exception des appareils à usage professionnel et nécessaires aux opérations d'escale dans le PSI.

4.5.5. Utilisation des générateurs électriques de parc (GPU)

Les GPU sont mis à l'arrêt pendant les opérations d'avitaillement ou de reprise de carburant, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le GPU est placé à l'extérieur du PSI ;
- le matériel électrique équipant le GPU est d'un type utilisable dans les atmosphères explosives, conformément à la réglementation en vigueur.

4.6. Stockage d'hydrocarbures

Tout dépôt de stockage d'hydrocarbures ou de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés en zone côté piste est soumis à l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui définit, le cas échéant, l'emplacement et les quantités admissibles. Ils sont marqués au nom de l'entreprise responsable.

4.7. Ravitaillement en carburant des véhicules et engins

Le ravitaillement en carburant des véhicules et engins n'est autorisé qu'aux stations fixes prévues à cet effet par l'exploitant d'aérodrome. Seuls les engins dont la conception ne permet pas un déplacement aisé peuvent être ravitaillés hors d'une station fixe dans les conditions suivantes :

- en dehors des postes de stationnement avion ;
- en dehors des cheminements véhicules ;
- à plus de 15 mètres des terminaux et des pré-passerelles, ainsi que de tout bâtiment normalement occupé par du personnel.

4.8. Balisage des avions

Après l'arrivée de l'aéronef sur son poste de stationnement, dès que la ZEC n'est plus active, l'exploitant d'aéronef dispose des cônes lestés de signalisation à la verticale des bouts d'ailes de l'avion. L'installation de cônes supplémentaires pourra être imposée par l'exploitant d'aérodrome et définie dans ses consignes d'exploitation.

Ces cônes sont maintenus en place tout le temps d'escale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de vents forts.

5. Prescriptions sanitaires et environnementales

5.1. Dégivrage et antigivrage des aéronefs sur les postes de stationnement

Afin de mettre en place les procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales, les quantités, le type de produit de dégivrage utilisé, leur taux de dilution sont communiqués à l'exploitant d'aérodrome.

Toute opération d'antigivrage ou de dégivrage fait l'objet d'une information préalable à l'exploitant d'aérodrome par l'exploitant d'aéronef ou la société chargée de cette opération.

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations de dégivrage et d'antigivrage sur les postes de stationnement avion sont fixées par l'exploitant d'aérodrome dans ses consignes d'exploitation.

6. Sanctions administratives et pénales

6.1. Constatation des manquements et des infractions

Le code des transports précise les personnes habilitées à constater les infractions et manquements aux dispositions de la présente décision. Ces constatations sont transmises à l'autorité compétente.

6.2. Sanctions

Le code des transports fixe les montants maximums des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure de notification des amendes et des suspensions, ainsi que les sanctions pénales applicables.

Annexe

ACRONYMES ET SIGLES UTILISES

ASU : Air Starter Unit, groupe de démarrage à air

FOD : Foreign Object Debris, débris d'objets intrus

GPU : Ground Power Unit, groupe électrogène

LVP : Low Visibility Procedures, procédures d'exploitation par faible visibilité

PSC : Périmètre de Sécurité Collision

PSI : Périmètre de Sécurité Incendie

SSLIA : Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs

VCA : Voie de Circulation Avion

ZEC : Zone d'évolution contrôlée

ZEP : Zone d'évolution de passerelle télescopique

ZPD : Zone particulièrement dangereuse

Préfecture de Police

75-2025-12-22-00021

Arrêté 2025-01699 du 22 décembre 2025 créant
un périmètre de sécurité publique

ARRETE N° 2025-01699 CRÉANT UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

**LE PRÉFET DE POLICE
LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Vu les articles L.114-1 et R.114-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article R.143-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire du ministre d'état, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du logement et de la ville, INT/K/07/00103/C du 1^{er} octobre 2007 relative à l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les avis des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance de la ville de Vincennes du 7 juillet 2025 et de la mairie du 12^{ème} arrondissement de Paris du 5 novembre 2025 ;

Considérant que la situation sécuritaire et les perspectives d'évolution du contexte social, économique et urbain de certaines parties du territoire des communes de Paris et de Vincennes justifient la prise en compte, en matière d'urbanisme, des risques en matière de sûreté et sécurité publiques liés à la présence d'un site accueillant une direction générale du ministère des Armées ;

Sur proposition du préfet de police et du préfet du Val-de-Marne :

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Un périmètre de sécurité est créé, délimité par les voies suivantes :

- Sur le territoire de la commune de Paris : l'Esplanade Saint-Louis, l'intégralité du Parc floral, Route de la Pyramide entre l'Esplanade Saint-Louis et la Route du Champ de Manoeuvre, l'avenue du Tremblay dans sa section comprise entre l'avenue des Minimes et l'avenue de la Pépinière, l'avenue de la Pépinière dans sa section comprise entre l'avenue de Nogent et l'avenue de la Dame Blanche, l'avenue de la Dame Blanche dans sa section comprise entre l'avenue de la Pépinière et l'avenue Fayolle, l'avenue Fayolle dans sa section comprise entre l'avenue de la Dame Blanche et la limite communale de Paris.

- Sur le territoire de la commune de Vincennes : l'avenue Fayolle dans sa section comprise entre la limite communale de Paris et l'avenue Gabriel Péri, l'avenue Gabriel Péri incluant le réseau ferroviaire dans sa section comprise entre la rue Fayolle et la rue de Condé-sur-Noireau, la rue de Condé-sur-Noireau, côté nord de la place du Général de Gaulle, la rue Eugène Renaud, la rue du Midi dans sa section comprise entre la rue Eugène Renaud et la rue du Raymond du Temple, la rue Raymond du Temple dans sa section comprise entre la rue du Midi et l'avenue de Paris, l'avenue de Paris dans sa section comprise entre la rue Raymond du Temple et l'avenue Carnot, l'avenue Carnot jusqu'à l'Esplanade Saint-Louis.

Les sections de voiries citées aux précédents alinéas font partie intégrante du périmètre soumis à ESP.

La carte représentant ce périmètre de sécurité est intégrée en annexe du présent arrêté.

Article 2

Pour l'application du 3° de l'article R.114-1 du code de l'urbanisme, sont soumis à l'obligation de réaliser une étude de sécurité publique dans le périmètre défini à l'article 1^{er} :

- les opérations d'aménagement citées au a) du 1° de ce même article ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 5 000 m²,
- les autres créations d'établissements recevant du public et autres opérations de construction mentionnées aux 1°, 2° et 4° de ce même article,
- ainsi que les projets de création d'établissements recevant du public de 3^{ème} catégorie.

Article 3

Le préfet de police, le préfet du Val-de-Marne, la maire de Paris et la maire de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi qu'au portail des publications administratives de la ville de Paris et au bulletin officiel de la ville de Vincennes.

Fait à Paris, le 22 décembre 2025

LE PRÉFET DE POLICE

Signé

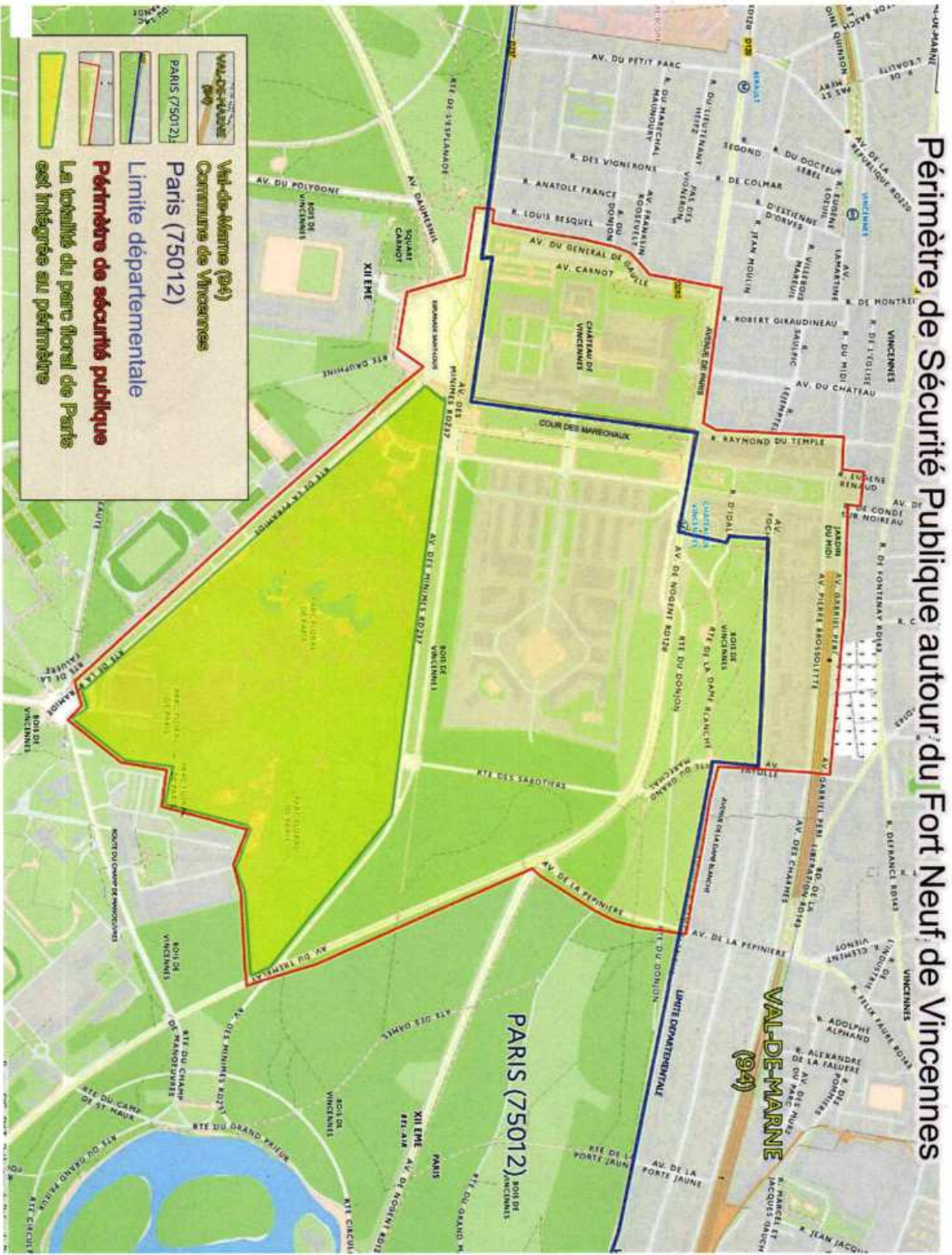
Pascal FAURE

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Signé

Etienne STOSKOPF

2025-01699



2025-01699